



PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS
(Pensions civiles et militaires et
victimes de la guerre et de l'oppression)

Présidence de M. Dumas, Président d'âge

Séance du mercredi 28 janvier 1948

La séance est ouverte à 9 heures 40.-

Présents : MM. BELLON, André BOSSANNE, BRIER, Mmes Marie-
Hélène CARDOT, CLAEYS, MM. Charles COSTE,
François DUMAS, FOURNIER, FOURRE, GADOIN,
GATUING, GIAUQUE, GUISSOU, HELLEU, JULLIEN,
LEURET, de MENDITTE, Mme PIGAN, MM. SAUVERTIN,
TEYSSANDIER, Jean-Marie THOMAS, VILHET.

Absents : MM. Jean ASCENCIO, BECHIR SOW, DASSAUD, Charles
OKALA, Mme OYON, MM. ROMAIN, SALVAGE, VITTORI.

Ordre du jour

- Constitution du Bureau.

- Compte-rendu -

M. DUMAS, président d'âge, en ouvrant la séance, déclare la satisfaction qu'il éprouve d'avoir été désigné pour faire partie de la Commission des Pensions qui s'est acquis une réputation d'impartialité et de haute compétence technique. Il invite ensuite Mme Claeys, secrétaire d'âge, à venir l'assister dans les opérations d'élection du nouveau Bureau.

M. GATUING, seul candidat, est élu à l'unanimité des votants, les commissaires communistes et apparentés s'étant abstenus.

Mme OYON et M. VITTORI sont élus, respectivement, premier et deuxième vice-présidents ; Mme CLAEYS et M. VITTORI, premier et deuxième secrétaires.

Vu : le Président.



Présidence de M. Gatuing, Président.

M. GATUING, Président, remercie les commissaires de la confiance qu'ils lui ont manifesté en renouvelant son mandat et souhaite la bienvenue, au nom de tous, à M. Dumas.

Regrettant de n'avoir pu obtenir, au cours de la précédente législature, tous les résultats escomptés, il exprime le vœu ardent que les premières disponibilités budgétaires réelles soient consacrées à l'amélioration du sort des victimes de guerre et à l'effacement des injustices commises à leur égard.

M. FOURRE demande s'il est possible d'obtenir que les services s'occupant des allocations familiales demandent en bloc aux intéressés les renseignements nécessaires, enfin de hâter la liquidation des pensions en suspens.

A cette question, M. FOURNIER répond que M. le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre a donné l'ordre de verser les allocations d'attente, même dans le cas où les dossiers sont incomplets.

Mme CARDOT donne lecture d'une circulaire ministérielle en date du 8 décembre 1947 concernant cette décision et confirmant les allégations de M. Fournier.

M. TEYSSANDIER cite le cas d'un déporté dont la proposition de réforme à 100 % n'a pas été retenue par la commission de réforme et demande si l'intéressé peut faire appel de ce jugement avant d'avoir reçu notification de la décision ministérielle.

M. GIAUQUE lui répond que le jugement prononcé par cette commission est inattaquable car il n'est pas une décision mais seulement une proposition faite au ministre.

Il signale en outre que le projet de loi sur la décentralisation des services prévoit une réduction des délais de trois mois à deux mois.

Après une courte discussion portant sur l'horaire des réunions de la commission, M. GATUING, président, fixe la date de la prochaine séance au vendredi 20 février.

La séance est levée à 10 heures 15.

Vu : le Président.

M. Gatuing

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS
(Pensions civiles et militaires et
victimes de la guerre et de l'oppression)

Présidence de M. Gatuing, président

Séance du vendredi 6 février 1948

La séance est ouverte à 10 heures 35.

Présents : M. BECHIR SOW, Mme Marie-Hélène CARDOT,
MM. DOUCOURE, François DUMAS, GADOIN,
GATUING, GIAUQUE, JULLIEN, TEYSSANDIER.

Excusée : Mme OYON.

Suppléants : M. SAUVERTIN de M. COSTE,
Mme PICAN de M. BELLON,
M. FOURRE, de M. VILHET,
Mme CLAEYS, de M. VITTORI.

Absents : MM. Jean ASCENCIO, André BOSSANNE, BRIER,
DASSAUD, FOURNIER, GUISSOU, HELLEU, LEURET,
de MENDITTE, ROMAIN, SALVAGO, Jean-Marie
THOMAS.

Ordre du jour

- I - Rapport éventuel de Mme OYON sur la proposition de
résolution de Mme DEVAUD relative au droit à réparation
des veuves et orphelins de guerre (n° 863, année 1947).

II - Nomination de rapporteurs :

1°- de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois du 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928 (n° 931, année 1947) ;

2°- de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la révision des pensions abusives (n° 947, année 1947) ;

3°- du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F.F.L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés (n° 991, année 1947) ;

4°- du projet de loi accordant aux combattants volontaires de la Résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts (n° 990, année 1947).

III - Désignation d'un membre de la Commission chargé de siéger avec voix consultative au sein de la Commission des Finances.

- Compte-rendu -

M. GATUING, président, informe ses collègues que Mme Oyon, souffrante, s'excuse de ne pouvoir exposer à la Commission les conclusions de son projet de rapport.

Il leur propose de tenir une réunion extraordinaire le mercredi 11 février pour étudier le projet de loi portant reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de la guerre.

o
o o

Désignations de rapporteurs.

M. FOURRE est désigné pour rapporter la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois du 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928.

M. GIAUQUE est désigné pour rapporter la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la révision des pensions abusives. M. le Président lui donne communication d'une lettre, émanant du Cabinet du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, relative à cette proposition de loi.

M. JULLIEN est désigné pour rapporter le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F.F.L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés.

M. FOURNIER est désigné pour rapporter le projet de loi accordant aux combattants volontaires de la Résistance une prolongation du délai imparti pour les demandes de prêts.

o
o o

Désignation d'un délégué à la Commission des Finances.

M. GADOIN informe ses collègues qu'il lui est matériellement très difficile de continuer à siéger avec voix consultative à la Commission des Finances au nom de la Commission des Pensions et il propose que cette tâche soit confiée dorénavant à M. Thomas, qui est déjà membre de la commission des Finances.

Mme CLAEYS propose la candidature de M. Vittori.

M. JULLIEN estime qu'en tout état de cause, il vaut mieux que ce délégué ne soit pas un membre en exercice de la Commission des Finances.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur ce point ; le principe est adopté de ne pas désigner un commissaire siégeant déjà à la Commission des Finances.

Sur la demande de plusieurs de ses collègues, M. GADOIN présente sa candidature. Après un rapide échange de vues sur la question des suppléants, la Commission procède à un

vote par bulletins secrets ; les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 17 Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

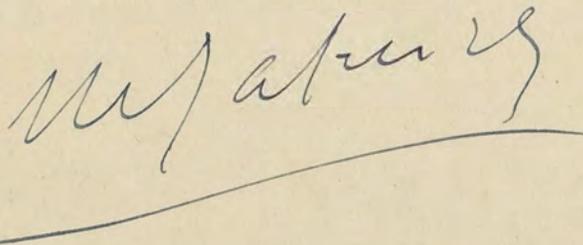
M. GADOIN : 9 voix,
M. VITTORI : 8 voix.

En conséquence, M. GADOIN est proclamé élu.

°
° °

M. LE PRESIDENT propose à la Commission de tenir une séance extraordinaire mercredi 11 février à 11 heures et sa séance ordinaire jeudi 12 février à 11 heures ; il lève la séance à 11 heures 20.

Vu : le Président,



A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Gadoin', is written over a horizontal line.

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES, VICTIMES DE LA GUERRE
ET DE L'OPPRESSION

Présidence de M. GATUING, Président

Séance du mercredi 11 février 1948

La séance est ouverte à 11 heures 05.

Présents : MM. BECHIR-SOW, BELLON, André BOSSANNE,
BRIER, Mme CARDOT, MM. COSTE, DASSAUD,
DOUCOURE, François DUMAS, FOURNIER, FOURRE,
GATUING, GIAUQUE, JULLIEN, SAUVERTIN, VILHET,
VITTORI.

Excusés : M. GADOIN, Mme OYON.

Absents : MM. ASCENCIO, Mme CLAEYS, MM. GUISSOU, HELLEU,
LEURET, DE MENDITTE, Mme PICAN, MM. ROMAIN,
SALVAGO, TEYSSANDIER, THOMAS.

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi portant reclassement de la

.../...

29

fonction publique et amélioration de la situation des victimes de la guerre (n° 3.036).

COMPTE-RENDU

M. GATUING, Président, informe ses collègues que le projet de loi portant reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de la guerre ne figure qu'à l'ordre du jour du vendredi 13 mars et, comme la Commission des Finances ne l'a pas encore étudié, il propose à la Commission d'examiner les affaires portées à son ordre du jour du lendemain, pour réserver, pour le jeudi 12, l'examen du projet financier.

Il donne donc la parole à M. Giauque pour exposer les conclusions de son rapport sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942, relative à la révision des pensions abusives.

M. GIAUQUE indique que cette proposition a pour but de supprimer les postes de commissaires du gouvernement qui prennent part aux travaux de la Commission supérieure de révision des pensions. Il constate qu'en effet, en raison de l'importance de leurs travaux, les commissaires ou plutôt un seul commissaire qui restait effectivement en fonctions ne pouvait étudier les affaires qu'avec une hâte préjudiciable, malgré la compétence et son dévouement.

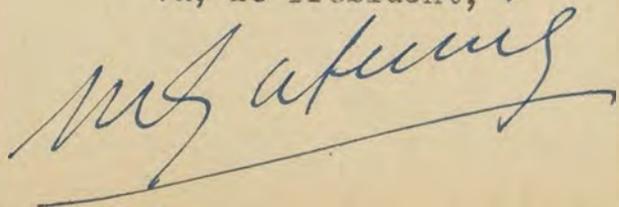
Il conclut donc que la Commission supérieure de révision des pensions paraît pouvoir se passer du concours d'un commissaire du Gouvernement et il propose à ses collègues d'adopter sans modification le texte soumis à leur examen.

La Commission, unanime, se rallie à ses conclusions.

Les autres rapporteurs n'étant pas prêts à présenter leurs conclusions, M. le Président propose que l'ordre du jour soit épuisé au cours de la réunion du lendemain.

La séance est levée à 11 heures 20.

Vu, le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES
 ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE
 L'OPPRESSION)

Présidence de M. GATUING, Président

Séance du jeudi 12 février 1948

La séance est ouverte à 11 heures 05

Présents : MM. BECHIR SOW, BELLON, BOSSANNE, BRIER,
 Mmes CARDOT, CLAEYS, MM. COSTE, DASSAUD, DOU-
 COURE, DUMAS, FOURNIER, FOURRE, GADOIN,
 GATUING, GIAUQUE, JULLIEN, Mme PICAN,
 MM. SAUVERTIN, TEBSSANDIER, VILHET, VITTORI.

Excusée : Mme CYON.

Absents : MM. ASCENCIO, GUISSOU, HELLEU, LEURET, DE MEN-
 DITTE, ROMAIN, SALVAGO, THOMAS.

ORDRE du JOUR

I - Rapport éventuel de Mme CYON sur la proposition
 de résolution (n° 863, année 1947) relative au droit à
 réparation des veuves et orphelins de guerre ;

II - Rapport de M. FOURRE sur le projet de loi (n° 931
 année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif

Pen. : 12.2.48.

- 2 -

au régime des retraites ;

III - Rapport de M. FOURNIER sur le projet de loi (n° 990, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, accordant aux combattants volontaires de la résistance une prolongation de délai pour le dépôt de demandes de prêts.

Rapport de M. JULLIEN sur le projet de loi (n° 991, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 accordant aux militaires F.F.L. certains avantages prévus pour les prisonniers de guerre et déportés.

IV - Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de la guerre.

COMPTE-RENDU

M. GATUING, président, demande à M. Teyssandier de bien vouloir fournir à M. Fourré des renseignements en réponse à la question, que ce dernier a posée à la fin de la réunion de la veille, en ce qui concerne la décision prise par certains médecins de se mettre en grève pour les soins médicaux gratuits aux pensionnés de guerre afin de protester contre le prélèvement exceptionnel.

M. TEYSSANDIER répond qu'il a récemment pris part à la réunion d'un syndicat de médecins de la Gironde groupant de 80 à 100 praticiens, réunion au cours de laquelle cette question a été évoquée. Il estime qu'il n'appartient pas au corps médical de répondre de cette manière à une mesure légale devant laquelle tous les citoyens doivent s'incliner, particulièrement quand il s'agit de médecins et de malades ayant appartenu aux générations du feu. Il indique que l'objection lui a été opposée qu'après avoir donné les premiers soins prévus par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 les médecins pourraient faire hospitaliser leurs clients ; qu'il a répondu qu'une telle méthode ne ferait que charger les dépenses de l'Etat, sans apporter aucun avantage matériel aux médecins. M. Teyssandier expose, enfin, que ses confrères lui ont promis de revenir sur leur décision et qu'il peut donner à la commission tous apaisements en ce qui concerne la région qu'il représente.

M. le PRESIDENT lui exprime la reconnaissance de ses

collègues pour son dévouement à la cause des victimes de guerre et lui demande son accord pour donner toute diffusion utile à ses déclarations. M. Teyssandier le lui donne très volontiers.

Projets de rapports

M. JULLIEN donne lecture de son projet de rapport sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F.F.L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés. Il indique que l'ordonnance prévoyait l'attribution de prêts aux membres des F.F.L. ayant appartenu à ces formations avant le 8 novembre 1942. Il juge que cette date doit être reportée au 1er août 1943 étant donné le nombre des évadés qui sont entrés en Espagne bien avant le 8 novembre sans avoir pu rejoindre les F.F.L. avant cette date et le fait que la jonction entre les F.F.C. d'Afrique du Nord et les F.F.L. n'a été effectuée que dans le courant de 1943. Il propose donc l'adoption du projet de loi.

La Commission unanime adopte ses conclusions.

M. FOURNIER donne lecture de son projet de rapport sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, accordant aux combattants volontaires de la résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945. Il indique que les délais prévus - six mois à compter de la date de l'ordonnance ou de la démobilisation de l'intéressé - sont largement dépassés du fait que la grande majorité des intéressés n'est pas encore en possession de cartes de combattant dont les modalités d'attribution ne sont pas encore fixées ; que, par conséquent, il convient de faire courir le délai à partir de la date de parution des textes fixant ces modalités. Il fait remarquer, d'autre part, que, sur l'avis de M. Béchir Sow, l'accomplissement des formalités de demandes de prêts présentera de longs délais en territoires d'Outre-Mer et il propose donc à la Commission de remplacer dans le texte qui lui est soumis les mots "délai de six mois" par les mots "délai d'un an".

La Commission unanime adopte ces conclusions.

M. FOURRE donne lecture de son projet de rapport sur

le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois du 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928. Il indique que le but principal du projet est de constater la nullité de l'acte dit "loi du 18 septembre 1941" empêchant l'application, aux retraites des fonctionnaires, ouvriers et agents de l'Etat, du décret du 25 février 1946 relatif à la coordination des régimes spéciaux de retraites avec le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs. Il conclut à l'adoption du projet.

La Commission unanime adopte ses conclusions.

o o

Reclassement de la fonction publique

M. le PRESIDENT donne la parole à M. Gadoin sur le projet de loi portant reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de la guerre. Il indique que M. Mitterrand, Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, a exposé à la commission des Finances que l'augmentation des pensions de guerre avait été de 4.100.000.000 francs pour le deuxième trimestre de 1947 et que le présent projet prévoit une augmentation de 13 milliards ; que, d'autre part, les taux seraient augmentés selon les coefficients suivants :

	: Pensions principales	: Veuves de Guerre	: Allocations spéciales
: 1939	: 3,5	: 4	: 5
: Juillet 1947	: 4,5	: 5	: 6
: Projet actuel	: 6	: 7	: 8,5

ce qui porterait par exemple les pensions de veuves de 12.000 francs à 21.000 francs et de 16.000 francs à 28.000 francs, soit une augmentation de 71 % sur les chiffres de juillet 1947.

M. GADOIN note que le Ministre a pris des mesures pour la liquidation plus rapide de certains dossiers et qu'il a évoqué la question de la retraite du combattant.

Pen. : 12.2.48.

- 5 -

Il passe ensuite en revue les articles du projet en indiquant que la commission des Finances envisage des modifications aux articles 8 quater, 9 bis et 12.

M. DASSAUD indique qu'il va déposer un amendement à l'article 9 bis, tendant à faire bénéficier des mesures prévues les ouvriers des établissements de l'Etat.

Un échange de vues s'établit sur cette question et, sur la proposition de M. le Président, la Commission donne mandat à ce dernier pour la représenter au sein de la commission des Finances avec MM. Dassaud et Gadoin, lors du prochain examen du projet de loi.

M. GIAUQUE note que ces coefficients cités ont été fixés depuis trois mois et que, dans la suite, le coût de la vie a considérablement augmenté. Il estime que les pensions de victimes de la guerre auraient dû faire l'objet d'un rajustement de 20 % au même titre que les traitements des fonctionnaires.

M. le PRÉSIDENT lui répond qu'en effet le drame consiste dans le fait que l'Etat est, en quelque sorte, un débiteur qui a laissé composer des impôts.

M. FOURRE estime que le seul remède serait d'établir l'échelle mobile.

o o
o

Questions diverses

M. le PRÉSIDENT donne lecture à ses collègues d'une lettre de l'association des invalides militaires du temps de paix et de leurs ayants-droit, relative à l'injustice de la révision des pensions accordées sous le régime de la preuve.

Il indique que la Commission pourrait soit demander au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre le dépôt d'un texte à ce sujet; soit déposer le texte elle-même.

M. GIAUQUE objecte que l'article 14 de la Constitution sera invoqué contre la dépense supplémentaire ainsi créée.

M. le PRÉSIDENT lui répond que le texte pourrait ne pas porter sur des chiffres mais sur la nullité de textes

.. /

promulgués sous le "Gouvernement dit de l'Etat français".

M. FOURRE exprime l'espoir que la carte du combattant pourra être attribuée aux femmes.

Mme CLAEYS lui donne tous apaisements à ce sujet.

La séance est levée à 12 heures 30.

Vu : le Président

M. G. L.

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (Pensions civiles et
militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Présidence de M. Gatuing, président

Séance du jeudi 26 février 1948

La séance est ouverte à 11 heures

Présents : MM. BECHIR SOW, André BOSSANNE, BRIER,
Mmes Marie-Hélène CARDOT, CLAEYS, MM.
DASSAUD, DOUCOURE, François DUMAS,
FOURNIER, GADOIN, GATUING, GIAUQUE,
GUISOU, HELLEU, JULLIEN, de MENDITTE,
Mmes OYON, PICAN, MM. TEYSSANDIER,
VILHET, VITTORI.

Délégués : M. GIAUQUE par M. LEURET,
Mme OYON par M. THOMAS,
Mme PICAN par M. FOURRE,
M. TEYSSANDIER par M. SALVAGO,
M. VILHET par M. CHARLES-COSTE,
M. VITTORI par M. BELLON.

Suppléant : M. DECAUX de M. SA-UVERTIN.

Absents : MM. ASCENSIO, ROMAIN.

Ordre du jour

- I - Désignation de neuf candidats devant siéger au sein des Commissions spéciales instituées par l'article 2 du décret du 28 janvier 1948 relatif à la qualité de Combattant 1939-1945, savoir :

Engagés et mobilisés en 1939-1940 ;
 Prisonniers de guerre ;
 Engagés et mobilisés du 18 juin 1940 au 8 mai 1945 ;
 Membres de la Résistance dans la Métropole pendant
 l'occupation ;
 Membres de la Résistance, déportés et internés ;
 Membres de la Résistance extra-métropolitaine ;
 Engagés et mobilisés ayant participé aux opérations
 après le 8 mai 1945 ;
 Marins de Commerce ;
 Alsaciens et Lorrains dans la wehrmacht.

- II - Rapport de Mme OYON sur la proposition de résolution
 (n° 863, année 1947) relative au droit à réparation
 des veuves et orphelins de guerre.
- III - Examen d'une lettre émanant de l'U.F.A.C.

 Compte-rendu

Désignations pour des commissions extra-parle-
 mentaires (carte du combattant 1939-1945)

Après avoir rappelé à la Commission l'objet
 de la réunion, M. GATUING, président, demande à ses
 collègues de lui soumettre leurs propositions de candi-
 datures aux Commissions spéciales chargées d'étudier
 le cas des différentes catégories de combattant 1939-
 1945.

Pour la Commission concernant les engagés et
 mobilisés en 1939 et 1940, M. Teyssandier, seul candidat,
 est élu à l'unanimité.

Plusieurs candidatures s'étant manifestées pour
 cinq autres commissions, il est décidé de procéder aux
 désignations par vote à bulletins secrets.

Pour la Commission chargée des prisonniers de
 guerre, sont candidats : M. Bossanne et Mme Claeys,
 présentés, respectivement, par les groupes M.R.P. et
 communiste.

Le dépouillement du vote donne les résultats
 suivants :

Nombre de votants : 28
 Bulletins blancs : 0
 Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. BOSSANNE 20 voix

Mme CLAEYS 8 voix.

M. Bossanne, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu.

La désignation d'un candidat pour la Commission chargée des Engagés et mobilisés du 18 juin 1940 au 8 mai 1945 nécessite trois tours de scrutin.

Aux candidatures de MM. Jullien et Brier, vient s'adjoindre, au deuxième tour, celle de M. Decaux.

Les résultats des opérations de vote sont les suivants :

1er tour : Nombre de votants : 28
 Bulletins blancs : 8
 Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

M. JULLIEN10 voix

M. BRIER10 voix.

2ème tour : Nombre de votants : 28
 Bulletins blancs : 0
 Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. JULLIEN10 voix

M. BRIER10 voix

M. DECAUX 8 voix.

3ème tour : Nombre de votants : 28
 Bulletins blancs : 0
 Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. JULLIEN 3 voix
 M. BRIER 17 voix
 M. DECAUX 8 voix.

M. Brier, ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés, est proclamé élu.

Mme Cardot et M. Vittori sont candidats pour la Commission chargée des membres de la Résistance dans la Métropole pendant l'occupation.

Les opérations de vote auxquelles il est procédé donnent les résultats suivants :

Nombre de votants : 28
 Bulletins blancs
 ou nuls : 0
 Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Mme CARDOT 20 voix
 M. VITTORI 8 voix.

Mme Cardot, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue.

Les candidatures de Mme Oyon et de M. Fourré à la Commission concernant les membres de la Résistance déportés et internés donnent lieu au scrutin suivant :

Nombre de votants : 28
 Bulletins blancs
 ou nuls : 0
 Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Mme OYON 18 voix
 M. FOURRE 10 voix.

Mme Oyon, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue.

Pour la Commission chargée des Membres de la Résistance extra-métropolitaine, trois Commissaires posent leur candidature : MM. DOUCOURE, JULLIEN et VITTORI :

Les opérations de vote donnent les résultats suivants :

1er tour : Nombre de votants : 28
 Bulletins blancs ou
 nuls ;.....: 1
 Majorité absolue : 14.

Ont obtenu :
 M. DOUCOURE 7 voix
 M. JULLIEN12 voix
 M. VITTORI 8 voix.

2ème tour : Nombre de votants : 28
 Bulletins blancs
 ou nuls: 0
 Majorité absolue : 15

Ont obtenu :
 M. DOUCOURE7
 M. JULLIEN13
 M. VITTORI 8

3ème tour : Nombre de votants : 26
 Bulletins blancs
 ou nuls: 0
 Majorité absolue : 14

Ont obtenu :
 M. DOUCOURE 7
 M. JULLIEN11
 M. VITTORI 8.

M. Jullien, ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés, est proclamé élu.

Aucune candidature n'étant présentée pour les trois dernières Commissions concernant les Engagés et Mobilisés ayant participé aux opérations après le 8 mai 1945, les

Marins du Commerce et les Alsaciens et Lorrains dans la Wehrmacht, M. LE PRÉSIDENT propose aux Commissaires de prendre contact avec leurs groupes afin de proposer à la Commission des Pensions les noms d'éventuels candidats qualifiés pour l'étude de ces cas.

Après un court échange de vues, il est décidé que la Commission tiendra une réunion extraordinaire le vendredi 27 février à 11 heures, pour procéder à l'élection des trois candidats restant à désigner.

o
o o

Désignation de rapporteur

M. Brier est nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Chochoy, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles.

o
o o

Questions diverses

M. TEYSSANDIER informe ses collègues de la démarche qu'il a faite auprès du Ministère des Anciens Combattants, au sujet de la grève envisagée à partir du 1er mars par les médecins soignant les victimes de la guerre, bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

M. GIAUQUE estime qu'il faudrait entrer, au besoin, en contact avec le Conseil de l'Ordre, la mesure envisagée frappant des innocents.

M. LE PRÉSIDENT relève le caractère tout particulièrement douloureux et inhumain d'un tel mouvement.

M. TEYSSANDIER s'associe à cette remarque et estime qu'il existe d'autres moyens, pour le corps médical, de faire valoir ses droits.

Il pense qu'il serait utile que la Commission fasse une démarche, à ce sujet, auprès du Ministre.

M. LE PRESIDENT conclut le débat en soumettant le voeu que le droit de grève, reconnu par la Constitution comme défense contre des employeurs, ne soit pas utilisé contre des Victimes.

La suite de l'ordre du jour est renvoyé au lendemain.

La séance est levée à 12 heures 50.

Vu : le Président,

M. J. A. T. J.

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (Pensions civiles
et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression)

Présidence de M. Gatuïng, président

Séance du vendredi 27 février 1948

La séance est ouverte à 11 heures 05

Présents : MM. BECHIR SOW, BELLON, André BOSSANNE,
BRIER, Mme CLAEYS, MM. CHARLES-COSTE,
DASSAUD, DOUCOURE, ~~FOURNIER~~, FOURRE,
GADOIN, GATUING, GIAUQUE, GUISSOU,
JULLIEN, Mme PICAN, MM. SAUVERTIN,
TEYSSANDIER, Jean-Marie THOMAS, VILHET,
VITTORI.

Délégués : MM. GADOIN par M. DUMAS,
GATUING par M. de MENDITTE,
TEYSSANDIER par M. SALVAGO,
GIAUQUE par M. LEURET,
BOSSANNE par M. FOURNIER,
DOUCOURE par Mme OYON,
JULLIEN par M. HELLEU.

Suppléants : MM. RENAISON de M. ASCENCIO,
ROCHETTE de Mme CARDOT.

Absent : M. ROMAIN.

Ordre du jour

- I - Désignation de trois candidats devant siéger au sein des commissions spéciales devant étudier les cas des :
- engagés et mobilisés ayant participé aux opérations après le 8 mai 1945 ;
 - marins de commerce ;
 - Alsaciens et Lorrains dans la Wehrmacht.
- II - Correspondance avec le Ministère des Anciens Combattants.

Compte-rendu

M. GATUING, président, en ouvrant la séance, demande à ses collègues de lui indiquer les candidatures qui se sont manifestées, en dehors de la Commission, pour les trois dernières commissions chargées d'étudier les conditions d'attribution de la carte de combattant pour la guerre 1939-1945.

Les membres socialistes proposent la candidature de M. Bocher pour la commission chargée des marins de commerce. Elle est acceptée à l'unanimité.

Pour la commission chargée des Alsaciens et Lorrains incorporés dans la Wehrmacht, M. Jullien propose la candidature de M. Westphal qui est acceptée également par la Commission unanime.

Pour la Commission chargée des engagés et mobilisés ayant participé aux opérations postérieurement au 8 mai 1945, M. Jullien propose la candidature de M. Giauque, en faisant allusion à l'indiscutable autorité de ce dernier en ce qui concerne les questions d'anciens combattants.

M. GIAUQUE accepte de poser sa candidature, reçue par l'unanimité de la Commission.

Un bref échange de vues s'engage sur les critères qui serviront à fixer les conditions d'attribution de la carte à la catégorie en question.

M. le PRESIDENT, faisant allusion à une précédente intervention de M. Teyssandier, fait remarquer qu'après entrevue avec le Ministre de la Santé Publique, le syndicat médical a rapporté sa décision de grève administrative.

M. TEYSSANDIER indique que, cependant, le système de rétribution des actes médicaux, à l'égard des pensionnés de guerre, est défectueux. Il note que beaucoup des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 n'ont pas droit à toutes les spécialités, ce qui, en fin de compte, constitue un préjudice pour eux, comme pour les finances de l'Etat, en raison de la durée des traitements médicaux, insuffisants à cause d'une thérapeutique qui n'est pas assez efficace. Il indique donc que l'on doit obtenir que la liste des spécialités s'étende à tous les médicaments de cette catégorie.

Sur la proposition de M. le Président, il se déclare d'accord pour avoir, sur ce point, un entretien avec le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Répondant à M. Jullien, il indique que les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite et ceux de l'article 64 sont soumis au même régime.

M. FOURRE fait remarquer que des victimes de la guerre non reconnues par les commissions de réforme ont le droit de demander au tribunal des pensions une expertise pour laquelle une somme de 600 francs leur est allouée, sur laquelle les intéressés ne peuvent payer un examen radio, souvent indispensable.

M. TEYSSANDIER reconnaît qu'en effet souvent ces personnes sont envoyées alors dans un dispensaire pour l'examen radio mais que les dispensaires ne font que des radioscopies alors que souvent il faut non seulement une radiographie mais un "film" radiographique complet. Il se déclare donc entièrement d'accord avec M. Fourré. Il note à ce propos que le délai accordé jusqu'en 1950 pour la présomption d'origine aux déportés est trop restreint.

Un échange de vues s'engage sur l'importance du diagnostic et de l'étude clinique en ces matières ainsi que sur la gravité des responsabilités de la profession médicale.

M. TEYSSANDIER fait remarquer que le régime alimen-

taire n° 4 a été supprimé aux pensionnés de guerre tuberculeux, ce qu'il considère comme inadmissible.

Un bref débat s'engage sur la question.

Sur une question de M. DOUCOURE, M. le Président propose à ce dernier d'exposer lors de la prochaine réunion son point de vue sur la parité des pensions et retraites militaires métropolitaines et/ou des indigènes des territoires d'Outre-Mer. de celles

La séance est levée à 12 heures.

Vu : le Président

M. Doucure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (Pensions civiles et
militaires et victimes de la guerre et de l'oppression)-----
Présidence de Mme Oyon, Vice-Présidente-----
Séance du jeudi 11 mars 1948-----
La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. BELLON, BRIER, Mmes CARDOT, CLAEYS, MM.
DASSAUD, DOUCOURE, FOURNIER, FOURRE, GADOIN,
HELLEU, Mmes OYON, PICAN, MM. SAUVERTIN,
VILHET, VITTORI.

Suppléants : MM. CHATAGNER, de M. ASCENCIO;
GADOIN, de M. TEYSSANDIER.

Absents : MM. BECHIR SOW, BOSSANNE, Charles COSTE, DUMAS,
GATUING, GIAUQUE, GUISSOU, JULLIEN, LEURET,
de MENDITTE, ROMAIN, SALVAGO, THOMAS.

Ordre du jour

- I - Audition d'une délégation de l'U.F.A.C.
- II - Exposé de M. DOUCOURE sur les pensions des anciens combattants de la France d'Outre-Mer.

III - Projet de rapport de M. BRIER sur la proposition de résolution (n° 70, année 1948) concernant le décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles.

Compte-rendu

Audition d'une délégation

Mme OYON, présidente, donne la parole à M. de Barral, Secrétaire Général de l'U.F.A.C. (Union Française des Associations de Combattants).

M. de BARRAL annonce à la Commission son dessein de traiter d'abord de la question du rajustement des pensions, puis de passer la parole à M. Vincent, Vice-Président de l'U.F.A.C., sur la revalorisation de la retraite du combattant.

M. de Barral note que la loi du 27 février 1948 a porté les pensions au coefficient 6 et l'allocation spéciale au coefficient 8,5, tout en amenant la pension des veuves à 35 % de celle des invalides à 100 %.

Il estime que ce premier pas n'est plus suffisant en raison de la récente augmentation du prix de la vie.

Il estime nécessaire d'amener les pensions à 20 % en plus des taux actuels, soit aux coefficients 7,2 pour les pensions et 10,2 pour les allocations spéciales, tout en faisant un effort particulier pour les pensions de veuves et d'ascendants.

x Il demande à la Commission de veiller à ce que ce désir devienne une réalité budgétaire.

A propos de l'article 11 de la loi du 27 février 1948, décidant l'établissement d'un rapport constant entre le taux des pensions et le taux des traitements de fonctionnaires, il exprime la satisfaction éprouvée par les Anciens Combattants devant cette mesure de stabilisation. Il souligne néanmoins que des difficultés d'application se présenteront quant à la fixation du taux de base et demande

qu'en conséquence il soit procédé, dès maintenant, à un rajustement des pensions de guerre. Il souhaite, en conséquence, que le contrôle parlementaire puisse s'exercer sur la rédaction du règlement d'administration publique qui suivra la loi.

Il demande enfin que les pensions soient les mêmes en France et Outre-Mer, en arguant du fait que c'est le même sang qui a été versé partout.

M. VINCENT aborde la question de la revalorisation de la retraite du combattant. Il refait rapidement l'historique de sa création : la loi du 16 avril 1930 a fixé une retraite de 500 francs de 50 à 55 ans, de 1.200 francs pour 55 ans et au-dessus. Le Décret du 18 décembre 1937 a majoré ces chiffres de 6 % ; ils arrivent donc à 530 francs et 1.272 francs.

M. Vincent pose, tout d'abord, qu'il s'agit là d'une question de réparation ; il souligne que, depuis 1937, aucune demande de revalorisation n'a abouti parce que le Ministère des Finances prétend qu'il s'agit d'une récompense qui ne peut être augmentée en période de pauvreté. Il déclare, au nom des 1.500.000 retraités, qu'il n'est pas admissible que la retraite n'ait pas été rajustée, que les retraités éprouvent une certaine rancœur à être considérés comme des parias, que la question, enfin, présente un aspect moral avant l'aspect financier. Il estime que, dans un budget de 900 milliards, on devrait pouvoir trouver de quoi satisfaire une revendication légitime et supprimer cette rancœur.

Il insiste sur le fait qu'il faut lever l'hypothèque de la "retraite-récompense". Notant que l'U.F.A.C. demande le coefficient 5 par rapport à 1937, il calcule que la dépense totale serait de 9.600.000.000 en plus. Il déclare que les Anciens Combattants, demandant avant tout un geste en leur faveur, laissent au Parlement le soin de fixer ce coefficient.

Faisant allusion au fait que certains parlementaires parlent d'une augmentation de la retraite à partir de 60 ans, il indique que cette mesure ne touchera qu'un cinquième des retraités et n'atteindra pas son but ; que, par conséquent, il faut revaloriser toutes les retraites.

Il conclut en soulignant la nécessité politique de satisfaire les revendications des Anciens Combattants

et l'espoir que ceux-ci mettent dans l'action du Parlement.

Mme LA PRESIDENTE répond à M. Vincent que la Commission, composée de victimes de la guerre, saura entendre cette revendication.

M. DASSAUD demande aux délégués la position de l'U.F.A.C. par rapport au rattachement des pensions aux traitements de fonctionnaires.

Répondant à sa question, M. de BARRAL lui indique que l'U.F.A.C. estimerait insuffisant de porter la pension principale du coefficient 6 au coefficient 7,2 et qu'en tout cas l'U.F.A.C. demande un rajustement des pensions avant le rattachement.

M. DASSAUD estime que la retraite du combattant est une mesure de justice et il reconnaît la rapidité de l'augmentation du prix de la vie. Il juge qu'il est surtout nécessaire de revaloriser rapidement la retraite des "économiquement faibles". Il suggère donc une revalorisation proportionnelle, en trois tranches : de 50 à 55 ans, de 55 à 60 ans et au-dessus.

M. VINCENT lui répond que, sans être en désaccord sur ce point, l'U.F.A.C. vise avant tout à faire adopter la notion de la retraite considérée comme une réparation, ce qui entraîne une revalorisation générale. Il estime que cet effort pourrait fort justement être plus particulièrement centré sur les économiquement faibles.

M. VITTORI approuve ce point de vue et estime nécessaire que le Parlement satisfasse cette légitime revendication. Il juge, d'autre part, que le rattachement des pensions aux traitements doit être précédé d'une revalorisation.

M. FOURRE demande à la délégation quelle a été la position du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre devant cette revendication.

M. VINCENT lui répond que le Ministre a été d'accord, le 1er mars, pour que la revalorisation précède le rattachement, en précisant que ce dernier serait fondé sur un "rapport constant" et non sur une "parité". M. Vincent fait remarquer, d'autre part, que le Ministre a déclaré que la retraite du combattant pourrait être augmentée, que,

financièrement, il ne pouvait pas ne pas s'y opposer mais que, psychologiquement, il était d'accord sur ce point - sans promettre toutefois le coefficient 5.

M. DOUCOURE indique que les autochtones d'Outre-Mer attachent une grande importance à la parité des pensions de la Métropole et d'Outre-Mer. Il suffira aux dirigeants de l'U.F.A.C. de se rendre sur place pour examiner la question.

M. de BARRAL répond que l'U.F.A.C. a déjà essayé d'organiser un voyage Outre-Mer mais que des difficultés financières l'ont fait repousser au mois d'octobre.

Il attire l'attention de la Commission sur des motions, adoptées le 25 janvier par le Conseil d'Administration de l'U.F.A.C., qu'il remet à Mme la Présidente. Il souligne que ces motions demandent l'abrogation de l'ordonnance du 2 septembre 1943.

Notant le fait qu'en Afrique Equatoriale Française, en Afrique Occidentale Française, au Cameroun, en Indochine, à la Guadeloupe et aux Antilles, il existe des unions départementales d'Anciens Combattants, il estime que l'U.F.A.C. existe dans l'Union Française et que les contacts récemment pris par M. Forcinal avec les combattants de l'Union Française sont à renouveler fréquemment.

La délégation se retire à 12 heures 15.

o
o o

Exposé de M. Doucouré
(Egalité des pensions de la France d'Outre-Mer)

Mme LA PRESIDENTE donne la parole à M. Doucouré sur l'égalité des pensions des Anciens Combattants des Territoires d'Outre-Mer.

M. DOUCOURE indique que, le recrutement s'opérant sensiblement par voie de Conscription dans les territoires d'Outre-Mer et la Constitution accordant le droit de citoyenneté à tous les ressortissants d'Outre-Mer, il convient d'abroger le décret du 16 avril 1932 régissant cette catégorie d'anciens combattants.

Il estime, par conséquent, que l'on ne saurait plus se placer sur le terrain des droits politiques, du degré d'évolution et de la différence dans le mode de conscription pour établir une différence de pensions.

Il résume les améliorations apportées au régime des pensions militaires d'outre-mer depuis le décret du 16 avril 1932 :

- 1°- Décret du 25 août 1941 : augmentation de 20 %;
- 2°- Loi validée du 31 mai 1943 : augmentation de 50 %;
- 3°- Décret du 21 avril 1943 : augmentation de 20 %.

Il note que le décret du 4 mars 1948 prévoit une majoration uniforme de 530 % des taux de pensions fixés par le décret du 31 janvier 1929, relatif aux pensions des autochtones d'outre-mer.

Il conclut en invitant la Commission à rechercher une solution définitive du problème.

Mme LA PRESIDENTE propose, en conséquence, à la Commission d'élaborer et de déposer une proposition de résolution tendant à atteindre cet objectif.

° °

Sépultures perpétuelles
(Rapport de M. Brier)

M. BRIER donne lecture de son projet de rapport sur la proposition de résolution (n° 70, année 1948) de MM. Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940, relatif aux sépultures perpétuelles.

La Commission unanime adopte les conclusions favorables du rapporteur.

La séance est levée à 12 heures 30.

Mme : La Présidente,
M. Chochoy

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION

Présidence de Mme OYON, vice-présidente

Séance du jeudi 18 mars 1948

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. BOSSANNE, BRIER, Mmes CARDOT, CLAEYS,
MM. COSTE, DOUCOURE, FOURNIER, FOURRE, GADOIN,
GATUING, GIAUQUE, LEURET, Mmes OYON, PICAM,
MM. SAUVERTIN, TEYSSANDIER, THOMAS, VILHET.

Suppléants: MM. BOSSANNE, de M. HELLEU,
BRIER, de M. ASCENCIO,
Mme CLAEYS, de M. VITTORI,
MM. FOURRE, de M. BELLON,
GADOIN, de M. DUMAS,
LEURET, de M. de MENDITTE,
TEYSSANDIER, de M. SALVAGO,
THOMAS, de M. DASSAUD.

Absents : MM. BECHIR SOW, GUISSOU, JULLIEN, ROMAIN.

ORDRE du JOUR

I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (n° 205, année 1948).

II - Questions diverses.

Pen. : 18.3.48.

COMPTE-RENDU

Mme OYON, vice-présidente, demande à la Commission de désigner un rapporteur pour la proposition de loi portant statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Au nom du Groupe S.F.I.O., Monsieur THOMAS propose la candidature de Mme OYON. M. GIAUQUE propose celle de M. FOURNIER et le Groupe communiste, celle de Mme CLAEYS.

M. GIAUQUE insiste pour qu'un geste d'union soit fait et demande à ses collègues du Groupe socialiste de retirer la candidature de Mme OYON, à la personnalité de laquelle il tient, d'ailleurs, à rendre hommage.

M. THOMAS déclare qu'il n'est pas dans son intention d'instituer une querelle de personnes mais que, tout en reconnaissant les titres particuliers de M. Fournier, il maintient la candidature de Mme Oyon.

Mme la PRESIDENTE demande à Mme CLAEYS, secrétaire d'âge, de bien vouloir l'assister dans les opérations de dépouillement et fait procéder au vote, au scrutin secret.

Les trois tours de scrutin donnent les résultats suivants :

1er tour :

Nombre de votants	: 26
Bulletins blancs ou nuls	: néant
Majorité absolue	: 14

Ont obtenu :

Monsieur FOURNIER	: 10 voix
Madame OYON	: 8 voix
Madame CLAEYS	: 8 voix

2ème tour :

Nombre de votants	: 26
Bulletins blancs ou nuls	: néant
Majorité absolue	: 14

Ont obtenu :

Monsieur FOURNIER	: 10 voix
Madame OYON	: 8 voix
Madame CLAEYS	: 8 voix

Pen. : 18.3.48.

- 3 -

3ème tour :

Nombre de votants : 26
 Bulletins blancs ou nuls : néant
 Majorité absolue : 14

Ont obtenu

Monsieur FOURNIER : 10 voix
 Madame OYON : 8 voix
 Madame CLAEYS : 8 voix

Monsieur FOURNIER, ayant obtenu, au troisième tour, la majorité relative de suffrages exprimés, est désigné comme rapporteur.

La Commission procède, ensuite, à la désignation du rapporteur du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du Général Leclerc de Hautecloque et adoption de ses enfants par la Nation.

M. FOURNIER est désigné, à l'unanimité, pour rapporter favorablement ce projet.

Sur la proposition de M. GATUING, il est décidé que la Commission demandera la discussion immédiate de ce texte.

M. DOUCOURE informe ses collègues de son intention de déposer, prochainement, sur le Bureau du Conseil de la République, une proposition de résolution ainsi conçue :

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi proclamant l'égalité des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'Outre-Mer et de la Métropole".

Il exprime le souhait que cette proposition soit présentée, non seulement par lui-même, mais par tous les membres de la Commission.

M. GATUING fait observer qu'il ne peut s'agir d'une égalité formelle dans les chiffres, vu les différences importantes de valeur et de pouvoir d'achat des diverses monnaies locales.

M. DOUCOURE lui répond que, dans son esprit, il s'agit d'obtenir tout d'abord la reconnaissance du principe

Pen. : 18.3.48.

- 4 -

d'égalité ; les modalités d'application devant faire l'objet, naturellement, d'une étude plus approfondie.

~~Sous~~ le bénéfice de ces observations, la Commission décide, à l'unanimité, d'appuyer la proposition de M. Doucouré.

Un échange de vues s'établit, ensuite, sur les modalités d'application de la carte du combattant.

M. TEYSSANDIER rappelle que des organismes spéciaux ont été créés pour examiner le cas des différentes catégories de combattants. Il pense qu'il serait utile que les commissions parlementaires puissent présenter leurs observations au Ministre avant la signature des arrêtés définitifs. Il donne, enfin, un bref compte-rendu des délibérations de la Commission spéciale des combattants de 1914-1918 dont il est membre et critique les décisions prises au sujet des bonifications pour lesquelles la Légion d'Honneur, ni la Médaille militaire, ni les citations n'entreraient en ligne de compte.

M. BOSSANNE déclare que la Commission chargée des prisonniers de guerre a pratiquement terminé ses travaux et que ceux-ci se sont déroulés dans une atmosphère d'entente complète.

M. BRIER annonce que la Commission chargée des engagés et mobilisés de 1939-1945 est partagée sur la question du temps de présence dans une unité combattante, certains penchant pour 90 jours, d'autres pour 45 jours. Il ajoute qu'une sous-commission a été créée pour étudier ce problème.

M. TEYSSANDIER pense que la meilleure formule serait d'établir pour chacun une carte de zone de combat mais que cette solution se heurterait à de grandes difficultés, vu la quasi-impossibilité de retrouver toutes les pièces.

Plusieurs commissaires ayant ensuite regretté de ne pas avoir été convoqués, en temps voulu, aux réunions de leurs commissions respectives, M. Giauque propose que l'observation en soit faite au Ministre.

M. GATUING leur indique qu'il serait préférable de traiter la question par lettre plutôt qu'en séance publique.

M. TEYSSANDIER demande s'il est exact que le Ministère de l'Education Nationale ait pris en charge les oeuvres sociales des pupilles de la Nation; il s'étonne, d'autre part, que les crédits affectés aient été réduits de 20 à 14 millions.

.. /

Pen. : 18.3.48.

- 5 -

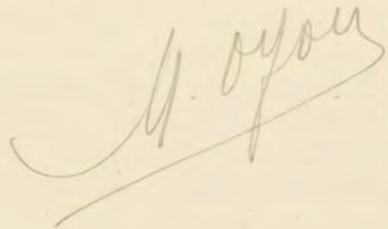
Mme la PRESIDENTE lui répond qu'une documentation sera demandée, sur ce sujet, au Ministère des Anciens Combattants.

En réponse à une question de M. FOURRE, il est décidé que des précisions seront également réclamées concernant les examens radiologiques pour lesquels les crédits sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

Revenant sur la question de l'attribution de la carte du combattant, M. Bossanne indique qu'un questionnaire très complet a été envoyé à tous les anciens prisonniers de guerre, relatif à leur activité de 1939 à 1945. Il reste, bien entendu, que les évadés, titulaires de la médaille des évadés, auront automatiquement la carte.

La séance est levée à 12 heures 30.

Vu : la Présidente,



PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Présidence de Mme OYON, vice-présidente

Séance du jeudi 29 avril 1948

La séance est ouverte à 10 heures 35

Présents : MM. ASCENCIO, BOSSANNE, BRIER, Mmes CARDOT,
CLAEYS, MM. COSTE, DASSAUD, DUMAS, FOURNIER,
FOURRE, GIAUQUE, HELLEU, JULLIEN, Mmes OYON,
PICAN, MM. SAUVERTIN, TEYSSANDIER, THOMAS,
VILHET.

Suppléants : Mme PICAN, de M. BELLON;
MM. BOSSANNE, de M. GATUING;
VILHET, de M. VITTORI;
GIAUQUE, de M. LEURET;
FOURNIER, de M. de MENDITTE.

Absents : MM. BECHIR SOW, GUISSOU, GADOIN, OKALA, ROMAIN,
SALVAGO.

ORDRE du JOUR

I - Audition de M. le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre sur l'attribution de la qualité
de combattant 1939-1945.

II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition
de loi (n° 264, année 1948) fixant le statut des déportés
et internés politiques.

Pen. : 29.4.48.

- 2 -

COMPTE-RENDU

Mme OYON, présidente, donne la parole à M. Mitterrand, ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, sur l'attribution de la carte de combattant 1939-1945.

Ci-joint le compte-rendu sténographique de l'audition du ministre.

M. le Ministre se retire à 11 heures 50.

M. FOURRE ~~ayant~~ proposé que la Commission se réunisse de nouveau, pour examiner, dans un bref délai, le texte de l'arrêté relatif à l'attribution de la carte de combattant 1939-1945.

M. JULLIEN estime, à ce propos, que l'exposé du ministre s'adressait plus à chaque commissaire individuellement qu'à la commission, en son entier.

M. DASSAUD ajoute que les discussions des commissions spéciales ont examiné les problèmes à fond et qu'un débat de la commission des pensions ne saurait apporter aucun élément nouveau.

M. GIAUQUE pense que, de toute manière, un tel débat ne saurait être assez approfondi.

M. FOURRE répond que le travail pourrait être préparé à l'intérieur des groupes.

La Commission, par un vote à mains levées, décide de ne pas retenir la proposition de M. Fourré.

La Commission passe à la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 264, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés politiques.

M. FOURRE demande préalablement la fusion du statut des déportés et internés de la Résistance et du statut des déportés et internés politiques.

A mains levées, la Commission refuse cette fusion.

Mme la PRESIDENTE fait procéder à un vote à bulletins secrets pour la désignation du rapporteur. Deux candidats

Pen. : 29.4.48.

- 3 -

sont en présence : Mme OYON, présentée par M. Fournier et Mme PICAN, présentée par les membres communistes.

Au premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Votants : 17
- Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- Mme OYON : 11 voix
- Mme PICAN : 6 voix

En conséquence Mme OYON est désignée pour rapporter la proposition de loi.

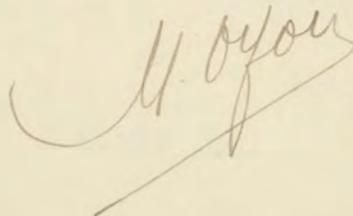
M. FOURRE pose la question de savoir quand sera augmentée effectivement l'allocation des tuberculeux à 100 %, augmentation décidée en septembre mais pour laquelle l'ordre de paiement n'a pas encore été donné.

Mme la PRESIDENTE lui répond que le retard du paiement provient de difficultés matérielles.

M. DASSAUD précise que des instructions ont été données au début d'avril en vue de faire effectuer le paiement de l'allocation.

La séance est levée à 12 heures 20.

Vu : la Présidente,



COMMISSION DES PENSIONS

Réunion du Jeudi 29 Avril 1948

Audition de M. MITTERAND, Ministre des
Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,
sur l'attribution de la qualité de combattant 1939-1945.

La séance est ouverte à 10 heures 30

sous la présidence de Mme OYON, Vice-Présidente

Mme La PRESIDENTE. - Mes chers collègues, monsieur le ministre, la commission vous remercie d'avoir bien voulu venir devant elle pour nous donner le résultat des travaux des différentes commissions ayant examiné la question de l'attribution de la carte du combattant. Ceci dit, je donne immédiatement la parole à M. le ministre.

M. LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE. Madame, messieurs, les commissions qui devaient se réunir en application du décret du 3 février 1947 ont donc siégé et toutes ces instances ayant eu lieu, j'ai demandé au président de votre commission de bien vouloir provoquer cette réunion d'aujourd'hui afin qu'avant la parution de l'arrêté d'application vous soyez suffisamment informés et que vous puissiez présenter, le cas échéant, vos observations, tant sur la forme que sur le fond.

Le décret du 3 février 1947 édictait un certain nombre de principes généraux et prévoyait des arrêtés fixant les conditions d'application de ces principes. A cet effet, des commissions spéciales étaient prévues pour chacune des grandes catégories de combattants de 1939-1945, ou mieux de participants de la guerre : combattants de 1939; engagés de 1940-45; engagés et mobilisés après le 8 mai 1945; prisonniers de guerre; résistants - internés et déportés de la Résistance - plus certaines catégories spéciales comme les marins de pêche et de commerce, les Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans le Wehrmacht. Chacune de ces commissions - dont la moitié ayant

voix délibérative - comprenait des ressortissants ~~de~~ de la catégorie intéressée, des anciens combattants de 1914-18 pour un quart et, pour un autre quart, des ressortissants de toutes les autres catégories de combattants. Ceci afin que déjà s'ébauche une sorte de confrontation des thèses entre les catégories intéressées. Chacune de ces commissions ~~est~~ a émis des résolutions à l'unanimité, ~~sans~~ pour l'une d'entre elles - celle des combattants de 1939-40 - où, sur douze participants aux délibérations, il y eut une abstention. C'est vous dire l'effort réalisé par les organisations intéressées et leur réussite sur le plan de l'unité.

Deuxième stade. Ces commissions ayant émis leurs résolutions, celles-ci devaient être soumises à la commission permanente de l'office national. Cette commission s'est réunie jeudi dernier. Après examen, elle a adopté ces résolutions, avec quelques modifications de forme, à l'unanimité moins une voix. Je vous rappelle que la commission permanente est élue par les comités d'administration de l'office national représentant toutes les catégories de combattants et victimes de la guerre. Le lendemain, j'ai réuni les comités d'administration et, sur des points différents, il y a eu des majorités diverses. La minorité la plus forte n'a jamais dépassé la proportion de 14 voix sur 80 présents.

Voilà exactement l'état actuel de la question. Je vous rappelle que le texte en cause est une matière délicate et je ne saurais trop vous inviter à la prudence dans ce genre de question, le texte élaboré étant le résultat d'un équilibre très minutieux entre les divers organismes intéressés. Or, vous savez comme moi, qu'elles pouvaient être à l'origine les divergences de vues. C'est donc un effort intéressant qui mérite la reconnaissance, d'autant plus que, si l'on s'en tient au comité d'administration de l'office national, les 14 voix qui ont été émises "contre" l'ont été à titre individuel. Les textes ont été adoptés à l'unanimité par les fédérations de prisonniers et par les associations de déportés, sinon par l'U.F.A.C..

Il s'agit donc d'un arrêté, qui doit être contresigné par le ministre des finances, le ministre des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le sous-secrétaire d'État au budget et le ministre des anciens combattants lui-même. Il devait être rédigé à l'origine par des commissions spéciales, après avis de la commission permanente de l'office national. J'ai ajouté l'avis du comité d'administration de l'office et de la commission des pensions de chacune des deux Assemblées. Cet arrêté se divise en trois titres : titre I^{er}, militaires des armées de terre, de mer et de l'air; titre II, les membres de la Résistance; titre III, les marins de la pêche et du commerce.

- 3 -

Le titre I^{er} comporte des dispositions générales communes aux trois armes, des dispositions particulières que nous examinerons tout à l'heure et un chapitre 3 concernant les cas relevant de la procédure de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930. Cet article 4 constituait l'armature même du dit décret et permettait à toute personne ne pouvant remplir les conditions générales ou particulières prévues par les textes, de venir à tout moment exposer son cas et obtenir à titre personnel la qualité de combattant.

On retrouve la même division dans le titre II : dispositions générales et dispositions particulières aux déportés et internés et les dispositions renvoyant à la procédure de l'article 4 du décret de 1930. Il en est de même pour le titre III.

Quel est le principe dont s'inspirent les dispositions générales du titre I^{er} ? Ce principe comprend deux notions : 1^o la notion de l'unité combattante - notion qui figurait déjà dans le décret de 1930 - et de la zone de combat - notion imposée par le décret de 1946-; 2^o la notion de la durée du combat.

Sur la première notion - unité combattante et zone de combat, pas d'objection. Les listes sont établies par le ministère des Forces armées pour l'armée de terre, l'armée de mer et l'armée de l'air, et après débat contradictoire avec un certain nombre de comités historiques existants.

Notion de la durée du combat. C'est là le fond même de notre texte, qui a motivé le vote des 14 voix "contre" de l'office national. Fallait-il adopter la règle de la guerre de 1914-18, à savoir 90 jours ? A la quasi-unanimité cette règle a été adoptée, de sorte que la qualité de combattant est la même, pour la dernière guerre, que pour celle de 1914. Là se posait une question. S'agirait-il de 90 jours consécutifs ou non ? On a admis la règle de la non-consécutivité pour l'armée de terre. Pour l'armée de mer, même principe, selon qu'il s'agit de la flotte principale ou de la flotte auxiliaire; tout ceci étant purement technique et n'ayant fait l'objet d'aucune discussion.

pour H
Pour l'armée de l'air, le principe des 90 jours ayant été admis, l'unanimité s'est faite pour considérer qu'un aviateur dont la base est éloignée des lignes et ne figurent dans aucune zone de combat, il fallait adopter des règles spéciales : cumul d'après les heures de vol, etc... . Là-dessus pas d'objection. Il a été admis qu'il aurait le bénéfice d'une majoration de cam-

- 4 à 10 -

pagne double d'au moins 180 jours. De même pour les missions aériennes : cinq missions ou cinq parachutages.

obtiennent

Comment se conçoivent ces dispositions générales ? Je vous l'ai dit : 1° des dispositions générales ordinaires - unité combattante, zone de combat, 90 jours - 2° des conditions générales qu'on pourrait appeler d'exception concernant les malades pour maladie contractée en service, les blessés pour blessures contractées en service, qui obligent à la règle de l'unité, mais pas à celle de la durée. Les prisonniers sont régis par des règles spéciales. Les blessés ont toujours droit à la qualité de combattant.

Quelles sont les dispositions particulières prévues dans ce texte pour les militaires des armées de terre, de mer et de l'air ? Il s'agit des militaires ayant participé effectivement pendant 90 jours aux combats livrés en Indochine contre les rebelles ou les japonais entre le 9 mars et le 18 septembre 1945. Il s'agit aussi des militaires ayant séjourné dans la brousse aux mêmes dates, ainsi que des parachutistes en mission spéciale ou appartenant à des unités combattantes.

...../.....

- 11 -

Dans l'article, ce sont des dispositions particulières, mais en fait, elles reprennent les dispositions générales, puisqu'on exige les 90 jours, et elles n'ont été notifiées comme dispositions particulières que parce qu'alors que nous avons pris comme base de départ la date du 8 mai 1945, pour les combats en Indochine, il fallait partir du 9 mars 1945. Il faut qu'entre ces deux dates, le temps soit compté.

Pour les parachutistes, il a été décidé que chaque parachutage équivaldrait à 45 jours et, pour ceux qui sont avec une unité combattante, il y aurait une bonification de vingt jours. Sur ce point, il n'y a pas eu de problème, l'unanimité a été totale.

Cependant, là encore, nous retrouvons ~~encore~~ la majorité et la minorité sur cette question des bonifications. La minorité a en effet demandé qu'il y ait possibilité de bonification globale, de manière à revenir ainsi sur le principe des 90 jours. Ils demandaient que le principe des bonifications figurât dans le texte, ce qui a été refusé, mais les commissions se sont entendues pour prévoir trois bonifications particulières qui sont la première, que nous venons d'examiner, celle des parachutistes, et une troisième, que vous trouverez également dans le texte. Ces bonifications sont prévues limitativement par les commissions, et il ne peut donc pas y en avoir d'autres.

Encore faut-il s'entendre sur le terme de bonification. Il peut y avoir des bonifications globales pour des combats limitativement désignés. On l'a fait par exemple, en 1914, et l'on pourrait estimer, cette fois-ci, que les combats du Vercors rentrent dans cette catégorie ; ceux qui auraient participé à ces combats limitativement désignés pourraient bénéficier de la dénomination de combattants. Mais, en vous signalant ces faits, je ne préjuge pas des décisions qui seront prises par les commissions compétentes.

Du reste, ce problème des bonifications concernait particulièrement les ~~problème des~~ résistants. Il aurait été facile de dire : quiconque a pris volontairement les armes, pour une période indéterminée et aussi courte qu'on l'aurait voulu, a droit à cette qualité de combattant. Vous voyez tout de suite les excès auxquels nous aurions été entraînés.

En résumé, pour les combattants d'unités de l'armée régulière, vous voyez exactement quel est le problème : dispositions générales, dispositions particulières aux combattants de l'Indochine (parachutages) et cas renvoyés en vertu de l'article 4.

Ces cas renvoyés à l'examen d'une commission sont d'abord ^{ceux} des militaires qui ne peuvent prétendre à la totalité de la présence effective prévue dans les dispositions générales ou particulières, mais qui peuvent apporter la preuve de leur participation à des opérations limitativement désignés et qui seront alors admis à faire valoir leur droit. Cette formule a été adoptée unanimement.

En ce qui concerne les autres cas renvoyés pour l'examen des situations individuelles, nous retombons dans le cas général des prisonniers de guerre.

Ici, il faut bien commencer par une définition du prisonnier de guerre : ce sera celui qui aura été détenu par l'ennemi dans un territoire occupé pendant six mois, ou qui aura été immatriculé en territoire ennemi pendant au moins 90 jours. Bien entendu, les évadés de guerre bénéficient de ces dispositions sans condition de séjour.

A contrario, voici les cas renvoyés en vertu de l'article 4 :

Personnes rapatriées dans des conditions autres que celles prévues par la convention de Genève ; on entend par là les anciens combattants de 1914 rapatriés comme tels, ainsi que les cas sociaux : pères de familles nombreuses, etc... Cela n'implique pas un déshonneur, mais ceux visés par ce paragraphe devront s'expliquer.

Personnes en situation irrégulière provenant de l'initiative non contrainte de l'intéressé ; par exemple, les officiers prisonniers de guerre, volontaires pour le travail au service de l'économie ennemie ; les sous-officiers ayant fait acte de volontariat sans rétractation ultérieure : en effet, il faut se rappeler que beaucoup des prisonniers ne connaissaient nullement les conventions de Genève et que, par conséquent, ils n'étaient pas en mesure de savoir si ce qu'on leur demandait était licite ou non ; sous-officiers ayant accepté d'être transformés en travailleurs libres à quelque date que ce soit ; prisonniers de guerre de tous grades transformés en travailleurs civils avant le 8 novembre 1942, (ultérieurement, il est évident que cette transformation est devenue obligatoire) ; prisonniers de guerre de tous grades ayant travaillé sous contrats individuels les liant à la puissance détentrice ; prisonniers de guerre ayant appartenu à l'administration du service diplomatique des prisonniers de guerre.

Nous avons prévu le recours, car, en fait, nous ne devons pas nous substituer aux tribunaux, dans le cas où il n'y a pas eu de condamnation.

Ne peuvent également prétendre à la carte du combattant :

Les personnes convaincues par l'autorité militaire de n'avoir pas participé jusqu'à leur achèvement, collectivement ou individuellement, aux opérations menées sur le territoire métropolitain et tendant à retarder l'avance ennemie ; il leur faudra faire la preuve qu'elles ont quitté le combat dans le cadre des ordres du commandement supérieur en vue de la rupture dudit combat.

Les personnes régies à la date du 18 juin 1940 par un statut de militaire de carrière et qui n'auraient pas fait acte de résistance....

Personnes régies à cette même date par un statut de militaire de carrière et qui ont pris sur ordre part à des opérations contre les FFI ou les armées anglo-saxonnes et qui n'ont pas rejoint les FFL dans le mois suivant la nomination du commissaire représentant le gouvernement régulier dans les territoires libres ou alliés.

- 13 -

Cette mesure ne vise que les officiers titulaires d'un statut de militaire de carrière. Pour les non-officiers, on estime qu'ils ont été pris dans des circonstances dont ils n'étaient pas maîtres. Encore faudra-t-il qu'ils se soient rendus dans le mois suivant la nomination du commissaire représentant le gouvernement régulier de la France.

Enfin, ne peuvent prétendre à la carte les militaires qui font l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part des représentants autorisés de leurs associations nationales dans le délai d'un an.

Telles sont les dispositions concernant les militaires des trois armes.

Le TITRE II, concernant les membres de la Résistance, est similaire, dans ses dispositions essentielles, au titre précédent.

Les dispositions générales prévoient que sont considérés comme combattants les agents des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur, de la Résistance intérieure française, et de la résistance extramétropolitaine française, ayant appartenu à l'un de ces mouvements pendant 90 jours, en une seule ou plusieurs fois. Vous retrouverez donc ici le principe général des 90 jours. Les unités combattantes sont alors déterminées par assimilation.

A ce stade, deux procédures : détermination des unités combattantes, par décision du secrétariat d'Etat à la guerre, sur proposition d'une commission spéciale siégeant à l'office national, présidée par un officier supérieur choisi pour ses titres de Résistance et composé d'un représentant du ministre des anciens combattants, du directeur de l'office national, de trois représentants du ministre des forces armées, trois représentants des forces françaises libres, trois représentants des forces françaises de l'intérieur, trois représentants de la résistance intérieure française et, éventuellement, trois personnalités représentant la résistance extra-métropolitaine. Il y a donc une importante majorité pour les organismes intéressés particulièrement à la question.

Une fois déterminés les mouvements de Résistance assimilés aux unités combattantes, reste à déterminer les personnes qui ont effectivement appartenu à ces mouvements. C'est aux intéressés à constituer leur dossier pour prouver leur appartenance à ces mouvements de Résistance.

Les dispositions particulières concernent les déportés et les internés. La définition en est : personnes arrêtées par l'autorité du Reich, de ses alliés, du Gouvernement de fait de Vichy et de ses auxiliaires, même après le 8 mai 1945, détenant une attestation de déporté ou interné politique, à condition : 1° avoir été homologué au titre de FFL, FFI, RIF 2° avoir été interné ou déporté et avoir été homologué comme tel, 3° faire la preuve que l'arrestation était motivée par un acte d'aide volontaire à un mouvement ainsi défini ou par un acte caractérisé de lutte civile ou militaire contre l'ennemi, (cas des otages.) Ces conditions sont évidemment limitatives. Une seule de ces trois suffit.

- 14 -
/20

Vous comprenez bien que, pour les déportés, cette clause des 90 jours est une simple clause de style. Ils ont tous rempli cette condition. Pour les internés, par contre, il n'en va pas de même.

Sont également considérées comme combattants, les personnes ayant appartenu aux organisations de Résistance créées à l'intérieur des lieux de détention (dont une liste limitative sera établie), les personnes qui, volontairement ou par un acte caractérisé de lutte civile ou militaire, auront aidé ces organisations de Résistance, et, sans condition de séjour, les blessés, les malades, les torturés et les évadés.

Pour tous, il y aura contrôle départemental et contrôle national, aussi bien par l'office que par la commission, et non pas seulement les membres du mouvement auquel appartient l'intéressé, mais en discussion contradictoire par tous les membres des mouvements. Cette précaution nous a paru indispensable ; on ne pouvait en effet pas laisser aux seuls représentants du mouvement auquel appartient l'intéressé le soin de proclamer son appartenance au dit mouvement.

Nous retrouvons ici une bonification pour les jeunes gens qui n'avaient pas, lors de la dissolution de leur formation, 17 ans révolus.

Voilà les dispositions concernant les membres de la Résistance.

Le TITRE III concerne les marins de commerce et de pêche.

Dispositions générales : sont considérés comme combattants les membres de la marine marchande de la France combattante visés par le décret du gouvernement provisoire en date du 1er avril 1943; les marins de commerce et de pêche justifiant remplir ~~les~~ les conditions : avoir navigué pendant une période totale, interrompue ou non, de 3 mois, dans des conditions qui donnaient droit à la qualité de combattant

Dispositions particulières : sont considérés comme combattants les marins de Commerce et de pêche qui justifient - étant inscrits comme pilotes ou au rôle de remorquage, - avoir ~~totalisé~~ totalisé 90 jours de service dans les conditions fixées par le ministre de la marine marchande et le ministre des anciens combattants, pour chaque station.

Procédure de l'article 4 : On retrouve ici la troisième bonification acceptée par les commissions : 25 jours sont accordés au personnel ayant participé aux opérations d'évacuation de Dunkerque ou autres opérations analogues.

Des bonifications pourront être accordées également au personnel d'un navire ayant été appelé à participer à des opérations destinées à venir en aide à la Résistance. Elles seront déterminées par arrêté concerté du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

Il est donc question d'une bonification de 25 jours, toujours pour le calcul des 3 mois, principe fondamental.

Voyons maintenant quels sont les cas qui sont renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles :

Les marins du commerce visés aux articles 20, 21 et 22 et qui, faits prisonniers de guerre, entreraient dans les cas visés à l'article 9 du présent arrêté, d'une part, et, d'autre part, les marins du commerce et de la pêche ayant fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part de représentants autorisés des Associations nationales de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre siégeant au Conseil d'Administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette opposition devra avoir été formulée dans un délai de moins d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

Donc, pour résumer ce titre III, disposition générale : sont considérés comme combattants : les membres de la marine marchande de la France combattante visés par le décret du gouvernement provisoire de la République française, en date du 1er avril 1943, d'une part, et d'autre part les marins du commerce et de la pêche qui justifient remplir certaines conditions de technique générale. Je veux parler des nomenclatures données aux articles 2, 3, 4 et 5 du titre 1er du présent arrêté.

En ce qui concerne les dispositions particulières, sont considérés comme combattants les marins du commerce et de la pêche qui justifient, ayant appartenu à une station de pilotage ou ayant été inscrit au rôle de remorqueurs et de bâtiments de servitude, avoir totalisé 90 jours de services accomplis entre les dates et dans des conditions qui seront fixées pour chaque station ou pour chaque port par le Ministre chargé de la marine marchande et le Ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Donc une liste doit être dressée concernant les stations et les ports. Ceux-ci seront inscrits sur cette liste par ordre de priorité quant aux zones de combat.

Voyons quels sont les cas renvoyés à la procédure de l'art. 4 du décret du 1er juillet 1930 : cas renvoyés à l'article 4 pour application éventuelle de bonification: pour le calcul des trois mois une bonification de 25 jours sera accordée au personnel présent à bord d'un navire ayant été appelé à participer aux opérations d'évacuation de Dunkerque, ou à des opérations d'évacuation analogues déterminées par arrêtés concertés du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

Il est surtout question dans ce chapitre de transport d'armes au bénéfice de la Résistance.

Ce personnel bénéficiera en outre de bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans les dites zones d'occupation, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Nous arrivons maintenant aux dispositions communes ; il est entendu que toutes personnes pouvant aspirer au titre de combattant, mais ayant fait l'objet d'une condamnation par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute Cour de justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ou du code de justice militaire, verra sa carte de combattant refusée.

Une autre disposition commune concerne la possibilité de cumul d'une catégorie à l'autre. Je veux parler des français et français, des ressortissants d'un territoire de l'Union française ou d'un pays sous protectorat ou mandat français; des étrangers ayant combattu sous le drapeau, le pavillon ou sous l'autorité d'un haut commandement français ou allié qualifié, au cours d'opérations auxquelles ont participé les forces françaises; pour l'application des articles 13, alinéa b) et c) et 14, les étrangers qui justifient avoir été domiciliés en France ou dans un territoire de l'Union Française, ou d'un pays sous protectorat ou mandant français, au 3 septembre 1939.

Nous passons maintenant aux ~~règles d'exclusion~~ conditions d'application.

Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application du décret du 29 janvier 1948:

1°) - aux Alsaciens et Mosellans (prisonniers, déserteurs de l'armée allemande, insoumis et incorporés dans des conditions exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi.);

2°) - aux militaires ou personnes ayant participé postérieurement à la date légale de cessation des hostilités à des opérations sur des

théâtres extérieurs, à l'exclusion de celles des opérations d'Indo-Chine qui sont déjà visées par le présent arrêté :

3° - Aux personnes remplissant les conditions qui seraient exigées par d'autres commissions susceptibles d'être créés en application de l'Art; 2 dudit décret.

Il est en effet à tout moment possible de créer une commission, une commission pour les passeurs par exemple; on a intérêt à ne pas abuser de cette façon de procéder.

Le titre ~~4~~ concerne donc les dispositions communes à toutes les catégories de Français, ressortissants de l'Union Française des pays sous protectorat et des pays sous mandat, ainsi que des étrangers sous certaines conditions.

Sont exclus les personnes condamnées et non amnistiées.

Vous pourrez remarquer qu'il n'est pas question dans ce texte des Alsaciens et Mosellans. La commission s'est réunie à ce sujet, mais la commission permanente de l'office a demandé de revoir la question afin de ne point créer d'injustices; c'est d'ailleurs une question assez confuse.

C'est donc sur la demande du comité permanent de l'office national que ce texte ne vise pas les Alsaciens et Mosellans.

Voici le texte de l'arrêté pour l'armée de l'air, pour celle de mer et de terre; dispositions générales - unités combattantes - zones de combat - 90 jours.

Dispositions particulières - blessés, malades - exceptions - blessés de guerre, prisonniers de guerre.

Autres dispositions particulières - Indochine.

Cas renvoyé aux dispositions de l'article 4. Ceci concerne un certain nombre de catégories de prisonniers de guerre et de militaires de carrière.

Dispositions générales concernant les membres de la Résistance : membres des forces françaises de l'intérieur et autres - 90 jours.

Dispositions particulières concernant les internés et déportés : je viens d'en donner les détails il est donc inutile d'insister, ce sont les personnes ayant fait de la résistance dans les camps d'internement, et de déportation, blessés, malades et torturés.

D'autres cas peuvent être renvoyés à la procédure de l'article 4: il s'agit des personnes qui peuvent démontrer avoir pris part à des combats limitativement désignés; sont particulièrement intéressés les marins du commerce, marins de la France combattante, ^b marins du commerce et des pêches qui ont navigué pendant 3 mois dans tel ou tel lieu.

Certains cas doivent également être renvoyés à l'article 4 comme des personnes ayant pris part à des transports d'armes et ^a des transports de personnel, celles qui ont par exemple effectué des transports entre Alger et Hyères.

Les cas d'exclusion sont les suivants : personnes condamnées mais non amnistiées et certaines autres catégories.

Voilà l'essentiel de ce texte que j'ai l'honneur de vous soumettre. J'ai pensé que ces informations complémentaires vous auraient intéressés.

M^{me} LA PRESIDENTE. Je vous remercie, Monsieur le Ministre, au nom des membres de cette commission, très chaleureusement de l'exposé détaillé que vous avez bien voulu nous faire sur la question.

Si quelqu'un ~~dem~~ a une question à poser à M. le Ministre, je lui donne la parole .

M. LE MINISTRE. Le texte de l'^{arrêté} ~~article~~ peut être modifié quant à la forme, mais il me semble que son fond est judicieux; d'ailleurs si quelques membres de la commission désire en prendre connaissance, je me ferai un plaisir de leur faire parvenir.

M. FOURNIER. Je voudrais, Monsieur le Ministre, obtenir quelques précisions. Vous avez dit que sont exclues les personnes non amnistiées ou celles qui étaient en état d'indignité nationale, mais le cas suivant peut se présenter : une personne condamnée à l'indignité nationale à 15 ans dont la peine a été transformée en indignité nationale de 2 ans peut-elle aspirer au titre de combattant? Elle n'est plus en état d'indignité nationale?

M. LE MINISTRE. La question que vous posez, monsieur Fournier, a fait justement l'objet d'un débat à la commission permanente de l'office national. Voici quelles sont les conclusions de cette commission :

Cette question n'a été résolue que provisoirement car le Conseil d'Etat aura à statuer. Il est certain que normalement l'arrêté ne peut en aucune manière modifier le décret, or celui-ci prévoit que les personnes en état de dégradation nationale peuvent obtenir la carte de combattant. Le Conseil d'administration de la commission permanente de l'Office national n'est pas de cet avis. Il estime au contraire qu'une personne en état d'indignité nationale ne peut pas obtenir la carte de combattant.

Le décret doit donc être modifié. Le dépôt a déjà été opéré sur le bureau du Conseil d'Etat et un membre de cet organisme m'a dit qu'il était vraisemblable que le Gouvernement accepterait la modification proposée mais qu'il y aura lieu de faire très attention afin d'éviter toute illégalité.

Nous ne pourrions pas prévoir pour ceux qui ne sont plus en état de dégradation nationale l'exclusion automatique, mais le renvoi à l'article 4. Lorsque la décision sera prise nous pourrions donner des instructions très sévères desquelles il résulterait que les personnes en état de dégradation nationale n'obtiendront effectivement la qualité de combattant. Nous risquons toujours de nous voir opposer l'argument de droit d'après lequel, la peine une fois terminée, ses conséquences finissent avec elle.

A priori, nous demanderons la plus grande sévérité dans l'examen des cas des personnes figurant dans le dossier comme étant en état d'indignité nationale. Je pense que sur ce point le Conseil d'Etat ne fera aucune objection.

M. TEYSSANDIER. J'aimerais savoir, Monsieur le Ministre, si on a envisagé le cas d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui auraient pu se mal conduire en 1940 ?

M. LE MINISTRE. Le texte permet de leur retirer la carte. D'ailleurs les mobilisés de 1914-1918 peuvent cumuler en ce qui concerne la durée avec le temps effectué en 1939-1940.

M. DASSAUD. Des certificats ont été délivrés aux personnes ayant servi dans le maquis. Je désirerais savoir si ces titres sont considérés comme pièces essentielles pour la délivrance de la carte de combattant.

M. LE MINISTRE. Absolument pas. Ces certificats dont vous parlez ne peuvent en aucune façon servir de base à la justification de combattant et de preuve quand à la durée de service, durée qui doit atteindre, comme vous le savez, 90 jours.

29.4.48

CAN/LEG.

- 26 -

Com. des Pensions.

M. FOURRE. M. le Ministre vient de nous faire l'exposé d'un dossier volumineux et très important sans suffisamment à mon sens entrer dans les détails. J'estime que la commission aurait intérêt à examiner ces questions de beaucoup plus près et je propose que celle-ci se réunisse une fois encore et le plus rapidement possible afin de procéder à un examen plus minutieux.

M. LE MINISTRE. Mon cher collègue, un délégué du groupe communiste de l'Assemblée nationale a demandé la même chose. Aussi la commission des pensions de l'Assemblée nationale se réunira-t-elle demain matin. Si vous pensez que je vous ai pas dit toute la vérité et que je vous ai caché certaines choses, vous avez tout loisir de contrôler mes dires par la lecture du texte que je vais vous remettre. Je me tiens toutefois à votre disposition si vous jugez qu'une autre réunion est nécessaire, mais je vous demande de la fixer le plus rapidement possible car vous n'êtes pas sans savoir que l'arrêté doit paraître avant la fin du délai de trois mois, c'est à dire le 3 Mai, et que je ferai tout mon possible pour que ce délai soit respecté. Je sais parfaitement que, dans le cas contraire, certains seraient fort satisfaits; je n'ai qu'à me référer pour cela à un certain nombre de journaux politiques.

M. FOURRE. Si j'ai bien compris, Monsieur le Ministre, cette commission a pour but essentiel de donner un simple avis. C'est la raison pour laquelle je demande une prochaine convocation pour notre commission des pensions, pour demain si possible afin d'examiner le texte article par article, jusque dans ses moindres détails.

M. LE MINISTRE. Je ne puis m'opposer à votre demande, et je suis à votre disposition, mais je formulerai le voeu que la réunion ait lieu avant Samedi.

M. FOURRE. Vous n'avez pas parlé, Monsieur le Ministre, des troupes qui ont été évacuées en territoire Suisse.

M. LE MINISTRE. Ceci fera l'objet d'un arrêté spécial. Le Conseil d'administration de la commission permanente de l'office national n'a pas voulu surcharger le texte par trop de cas particuliers.

Mme LA PRESIDENTE. J'aimerais savoir, Monsieur le Ministre, si les internés de moins de 90 jours, parce qu'ils ont été libérés avant ce délai par l'arrivée des troupes alliées, peuvent obtenir la carte de combattant. Vous savez que tous les internés n'ont pas été délivrés en même temps, les uns ont été libérés au trentième jour, ~~au~~ les autres au quarantième par exemple.

29.4.48

CAN/LEG.

- 27 -

Com. des Pensions.

M. LE MINISTRE. Sur ce point, Mme la Présidente, la règle des 90 jours est formelle, mais il y a justement la possibilité du renvoi à l'article 4. Ce vœu pourrait être transmis à la commission permanente de l'office national et celle-ci pourrait très bien décider, par exemple, qu'après étude du dossier de l'intéressé, son cas pourrait être renvoyé à l'article 4. L'application de l'article 4 demandera toujours une instruction sur laquelle la commission permanente de l'office national donnera son avis. Le formulaire d'après lequel chaque intéressé aura à répondre sera un formulaire commun à toutes les organisations, rédigé par la commission permanente de l'office national et ayant force de lois. Aucune autre organisation n'aura le droit de faire imprimer un texte, cela afin d'éviter les inexactitudes ou les concurrences.

Donc en résumé, la règle des 90 jours qui a été acceptée à l'unanimité est fondamentale, par contre-coup, celle-ci ayant été adoptée, la règle des bonifications pour les intéressés ayant pris part à des combats limitativement désignés a été votée et, les bonifications individuelles n'ont pas été adoptées pour volontariat, sauf pour trois cas : parachutiste, moins de 17 ans, marin du commerce ayant pris part à des opérations pour la résistance.

Mme LE PRESIDENT. Je tiens à vous remercier, M. le Ministre, au nom des commissaires pour l'exposé très clair que vous avez bien voulu faire.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante minutes).

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
 MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

 Présidence de Mme OYON, vice-présidente

 Séance du vendredi 21 mai 1948

 La séance est ouverte à 10 heures 45

Présents : MM. ASCENCIO, BELLON, Mmes CARDOT, CLAEYS,
 MM. COSTE, DASSAUD, DUMAS, FOURRE, GADOIN,
 GIAUQUE, HELLEU, Mme OYON.

Excusés : MM. BOSSANNE, FOURNIER, GATUING.

Absents : MM. BECHIR SOW, BRIER, DOUCOURE, GUISSOU,
 JULLIEN, LEURET, de MENDITTE, Mme PICAN,
 MM. ROMAIN, SALVAGO, SAUVERTIN, TEYSSANDIER,
 THOMAS, VILHET, VITTORI.

ORDRE du JOUR

I - Projet de rapport de M. FOURNIER sur la proposition de loi portant statut des déportés et internés de la Résistance (n° 205 C.R. année 1948).

II - Désignation de rapporteurs pour :
 - la proposition de loi relative aux aveugles enrôlés dans la Résistance (allocations des grands mutilés) (n° 364 C.R., année 1948).

- la proposition de résolution de M. Doucoure relative à la parité des pensions de guerre pour les métro-

politains et les Français d'Outre-Mer (n° 253 C.R., année 1948).

- la proposition de résolution de M. Y. Jaouen relative à la légalisation de certaines dispositions en faveur des invalides et mutilés civils.

COMPTE-RENDU

Mme OYON, présidente, prie la Commission d'excuser M. Fournier, rapporteur de la proposition de loi tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, qui a été rappelé dans son département et ne pourra présenter son projet de rapport qu'à une prochaine réunion de la Commission.

Elle donne lecture à la Commission d'une lettre de la F.N.D.I.R.P. (Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes) demandant une audience de la Commission. Cette audience est fixée pour le mercredi suivant ainsi que l'examen du rapport de M. Fournier.

Mme la Présidente donne lecture d'une demande d'audience présentée par l'association des anciens combattants des F.F.I. et des F.T.P.F. et de leurs amis. L'audience est fixée pour le jeudi 17 juin à 10 heures 30.

Mme CLAEYS est désignée pour rapporter la proposition de loi (n° 364, année 1948) relative à l'attribution de l'allocation de grand mutilé aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance.

Mme OYON est désignée pour rapporter la proposition de résolution (n° 303, année 1948) de M. Y. Jaouen relative à la légalisation de certaines dispositions en faveur des invalides et mutilés civils.

l'examen de La Commission décide de renvoyer jusqu'au retour de M. Doucouré la proposition de résolution de M. Doucouré (n° 253, année 1948) relative à la parité des pensions de guerre des métropolitains et des Français d'Outre-Mer.

M. GIAUQUE informe la Commission que, lors du congrès de l'union fédérale des combattants qui s'est tenu à Grenoble, la Commission chargée de la carte de combattant

Pen. : 21.5.48.

- 3 -

1939-1945 a demandé à l'unanimité l'abrogation du décret d'attribution en ce qui concerne l'assimilation des prisonniers de guerre aux combattants, après 90 jours de captivité.

M. DASSAUD relève que personne n'a fait d'observation avant la signature des textes.

M. GIAUQUE estime qu'il y a eu là un quiproquo en ce sens que le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre avait envoyé les textes à l'impression avant d'avoir laissé le temps à la commission des pensions de l'Assemblée Nationale de présenter des observations.

Mme la PRESIDENTE, soulignant le fait que le Ministre s'était fondé sur la quasi-unanimité des membres des commissions spéciales, estime que, dans le cas présent, ce sont les associations qui sont à blâmer.

M. DASSAUD indique qu'à la commission spéciale, dont il faisait partie, la discussion finale n'a porté que sur la question des 90 jours pour les combattants.

M. GIAUQUE estime donc que les représentants des associations aux commissions spéciales n'ont pas fait leur devoir. Il craint que cela n'ait de fâcheuses répercussions.

M. FOURRE s'étonne que les combattants de Dunkerque, bien que n'ayant que cinq jours de présence au feu, ne puissent pas automatiquement recevoir la carte du combattant.

M. GIAUQUE regrette que la croix de guerre et la Légion d'Honneur n'apportent aucune bonification alors que le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a admis que l'évasion entraînait automatiquement l'attribution de la carte du combattant.

Il regrette, également, que les commissions spéciales n'aient pas fait le travail de synthèse qu'il avait conseillé d'effectuer.

Il propose, donc, à la Commission, soit de déposer une proposition de résolution de résolution, soit d'inviter le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre à se faire entendre sur la question.

Mme la PRESIDENTE suggère que cette audition pourrait se faire devant les commissions des pensions des deux chambres ensemble.

Répondant à M. Ascencio, M. GIAUQUE indique que la

question de l'unité combattante et de la zone de combat n'a pas été le principal sujet de discussion à Grenoble, mais que le congrès, en général, a estimé que l'attribution de la carte aux prisonniers était trop libérale, plus libérale même que pour les combattants proprement dits.

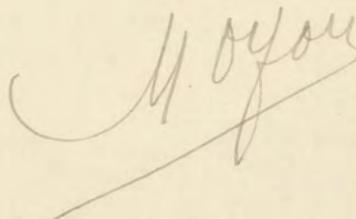
Il estime, en conclusion, qu'il conviendrait d'attirer l'attention du ministre sur ce point.

M. FOURRE indique à la commission que la péréquation des retraites, qui devait être accomplie dans les six premiers mois de l'année, est toujours en suspens.

La Commission envisage, en conséquence, le dépôt d'une proposition de résolution.

La séance est levée à 11 heures 25.

Vu : la Présidente,



CG.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES, VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Présidence de Mme OYON, vice-présidente

Séance du mercredi 26 mai 1948

La séance est ouverte à 10 heures 45

Présents : MM. BELLON, BOSSANNE, Mmes CARDOT, CLAEYS,
MM. COSTE, DASSAUD, FOURNIER, FOURRE, GADOIN,
GIAUQUE, HELLEU, JULLIEN, Mme OYON,
MM. SAUVERTIN, TEYSSANDIER, VILHET.

Excusés ou en Congé : MM. BECHIR SOW, GATUING.

Suppléant : M. LIENARD, de M. de MENDITTE.

Absents : MM. ASCENCIO, BRIER, DOUCOURE, DUMAS, ~~GUISSE~~,
LEURET, Mme PIGAN, MM. ROMAIN, SALVAGO,
THOMAS, VITTORI.

ORDRE du JOUR

I - Audition d'une délégation de la Fédération Na-
tionale des déportés et internés patriotes et résistants
sur le statut des déportés et internés.

II - Projet de rapport de M. Fournier sur la proposi-
tion de loi (n° 205, année 1948), adoptée par l'Assemblée
Nationale, relative au statut des déportés et internés de la
Résistance.

.. /

COMPTE-RENDU

Mme CYON, vice-présidente, donne la parole à M. Ricol, secrétaire de la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes.

M. RICOL expose que la F.N.D.I.R.P., comptant 120.000 adhérents, a été à l'origine de la demande de statut, que le projet a été mis au point par le R.P. Riquet et que deux groupes de l'Assemblée Nationale - communiste et RPF - avaient repris ce statut.

Il indique que les éléments directeurs de la Fédération sont des résistants qui ont tout sacrifié ; il estime qu'aucun patriote ne peut demander que ses services au Pays soient monnayés et qu'il ne faut pas faire de distinction entre les membres de la Résistance, déportés ou non. Il pense qu'avant tout il faut reconnaître les droits des veuves et des orphelins.

Il pense que la proposition Lambert est un recul par rapport à l'ordonnance du 3 mars 1945 du Gouvernement de Gaulle.

M. RICOL expose à la Commission qu'en faisant deux statuts de déportés on crée une division dans la catégorie la plus intéressante du pays. Il cite, en particulier, le statut des prisonniers politiques en Belgique, qui n'opère pas cette distinction. Il demande, en conséquence, à la Commission de revoir la question et de proposer l'unification du statut.

M. FOURNIER souligne qu'en Belgique la situation n'est pas la même qu'en France, qu'il n'est pas question d'établir une distinction, en France, dans le traitement des veuves et des orphelins et que la Commission est animée, avant tout, par un souci d'égalité.

Le Colonel MANHES, président de la ENDLRE, estime que la Résistance est un fait, la déportation, un autre, qu'il y a des déportés de la Résistance mais qu'il y a aussi des millions d'ayants-cause qui ne pourront prouver que leurs maris, leurs pères auront fait de la Résistance alors que, d'autre part, le diplôme de la Résistance ne prouve pas, a priori, que le titulaire ait été un résistant véritable.

Il demande donc, également, un statut unique des déportés, groupés en union générale, statut qui ne préjugerait aucunement d'un statut plus particulier de la Résistance.

M. FOURNIER, s'adressant au colonel Manhès, indique que, deux jours après la libération du camp de Buchenwald, le groupe auquel il appartenait avait présenté un projet de statut qui aurait pu faire l'union de tous les déportés, en ce sens que, tout en distinguant, d'une part, les résistants et, d'autre part, les raciaux, politiques, etc., il englobait cependant tous les déportés ; M. Fournier regrette que ce projet n'ait jamais pu être examiné dans une réunion commune des diverses catégories de déportés.

Le colonel Manhès répond que le groupe auquel il appartenait n'a pas voulu partager de nouveau les Français et qu'il estime dangereux de donner la primauté aux déportés de la Résistance. Il insiste sur le fait qu'il devrait y avoir un statut des déportés à côté du statut des résistants, en tant que tels.

M. TULET, membre de la délégation, estime que, comme tels, les résistants ont leurs avantages et que les déportés devraient tous être mis sur le même plan. Il pense que le Parlement français s'honorerait de suivre le Parlement belge. Il est d'avis que c'est à l'Allemagne de payer le statut des déportés par la récupération, que ferait la France, sur l'industrie de guerre allemande à laquelle ont contribué involontairement les déportés.

Le colonel Manhès, notant que l'Assemblée Nationale a décidé que le pécule des déportés serait fixé avant six mois, demande, pour le pécule, le minimum vital pour les déportés et la moitié du minimum vital pour les internés ; ce qui représenterait une somme de 28 à 30 milliards à faire supporter par les Allemands.

Un échange de vues s'engage entre la délégation et la Commission à la fin duquel M. Ricol estime que le projet, élaboré par le R.P. Riquet, a été refoulé parce qu'il était soutenu par le groupe communiste de l'Assemblée Nationale.

Le colonel Manhès conclut en demandant à la Commission de se placer sur un plan humain afin de ne pas priver des victimes de ce qui leur est dû et de ne pas diviser les Français. Il fait un appel à la justice et au bon sens.

La délégation se retire à 11 heures 30.

Statut des déportés de la Résistance

(rapport de M. Fournier)

M. GIAUQUE, tirant la conclusion de l'audition qui vient de se terminer, demande à la Commission si elle maintient sa position de voter deux statuts séparés.

Mme CLAEYS indique que le groupe communiste demande un seul statut.

M. FOURNIER rappelle que la commission a décidé, lors de sa précédente réunion, de voter deux statuts et il souligne qu'on a affaire à deux catégories de victimes de la déportation.

M. JULLIEN fait remarquer qu'en tout état de cause la Commission peut, par voie d'amendement, faire absorber l'un des statuts par l'autre et arriver ainsi à un texte unique.

M. FOURNIER répond que la Commission des Pensions de l'Assemblée Nationale, unanime, a adopté les deux statuts, que l'Assemblée a adopté le premier à l'unanimité et que le groupe communiste s'est abstenu de voter le second.

La Commission passe à l'examen des articles.

Article premier

M. FOURNIER indique qu'un amendement sera déposé pour remplacer "barbarie allemande sous le régime hitlérien" par "nation allemande". Il s'y déclare favorable.

Au cours d'un échange de vues, M. Gadoin propose "barbarie allemande" et M. Giauque estime que "nazie" résume parfaitement la situation ; la commission décide de réserver l'examen de l'article jusqu'après consultation officieuse de la commission des Affaires Etrangères.

Article premier bis

Sur la proposition du rapporteur, l'article premier bis est disjoint à l'unanimité.

Art. 2

Pour l'article 2, le rapporteur propose la rédaction suivante :

"Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été :

1°) soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration ;

2°) soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

3°) soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi ou sous contrôle des puissances de l'axe et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après.

Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles ne se soient évadées."

M. FOURNIER indique, à l'appui de sa nouvelle rédaction, que la loi du 11 mai 1945 assimile les prisons d'Allemagne avec camps de déportation et que la loi du 5 septembre 1947 cite les "prison" d'Alsace et de Lorraine.

Il ajoute qu'il a intégré, dans la rédaction, une clause de durée et l'expression "pour acte qualifié de résistance".

M. GIAUQUE propose d'employer "attribué" plutôt que "accordé", dans la première phrase.

Mme CLAEYS demande que l'énumération comprenne : Huys (Belgique), Bois-le-Duc (Hollande) et Aurigny.

M. JULLIEN propose, donc, l'emploi, au paragraphe 3ème, des mots "territoires étrangers sous contrôle des puissances de l'Axe". La rédaction est adoptée.

M. GIAUQUE estime que ce serait plutôt le rôle du règlement d'administration publique.

M. FOURNIER se déclare d'accord.

M. JULLIEN demande la rédaction d'un nouveau texte visant les internés en Espagne.

La Commission estime que l'article 3 prévoit le cas.

L'article 2 est adopté, avec l'insertion du mot "étrangers" après "territoires" au paragraphe 3°.

Pen. : 26.5.48.

- 6 -

M. FOURNIER propose la rédaction suivante de l'article 3 :

Article 3

"Le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi.

Aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat."

M. FOURNIER indique que les mots "sous réserve qu'aucun acte contraire à l'esprit de la Résistance, etc." contenus dans le texte de l'article 3, adopté par l'Assemblée Nationale, sont repris et précisés par l'article 16 ter nouveau, qu'il propose et qui se fonde sur les mesures d'amnistie. Il précise que cette formule pourra éviter de rouvrir un grand nombre de dossiers.

Mme la PRESIDENTE demande que l'article 16 ter prévoie également ceux qui, dans les camps, ont eu une attitude contraire à l'esprit de la Résistance.

M. FOURNIER indique qu'il n'a précisé aucune condition de durée au deuxième alinéa, parce que la loi du 30 octobre 1946 règle la question des évadés.

M. GIAUQUE est d'accord en ce sens qu'il voit là un parallélisme avec les modalités d'attribution de la carte du combattant.

M. FOURNIER indique qu'en tout cas il citera, dans son rapport, les internés en Espagne.

Sous ces réserves, l'article 3 est adopté.

Articles 4 et 5

M. FOURNIER propose l'interversion des articles 4 et 5, en vue de citer d'abord les morts dans le statut.

Il propose, pour l'article 5, l'adoption du texte de l'Assemblée, avec l'adjonction, in fine, des mots : "et même si elles ont été exécutées sur-le-champ".

A l'article 4, le rapporteur propose la rédaction suivante :

Article 4

"Les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ou leurs ayants-cause, peuvent après enquête, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après, bénéficier de la présente loi."

Il précise que "travailleurs en Allemagne" est une expression plus large que "travailleurs du service du travail obligatoire" qui ne désigne, au sens strict, que les classes 40, 41 et 42.

Il indique qu'il ne propose pas le rétablissement des mots "non volontaires" après "travailleurs en Allemagne", en raison des actes de volontariat guidés par des intentions parfaitement nobles.

Mme CLAEYS demande le rétablissement des mots "non volontaires", car elle estime que cette clause évitera d'innocenter des collaborateurs.

M. JULLIEN répond en citant le cas de nombreux membres du Service de Renseignements partis volontairement.

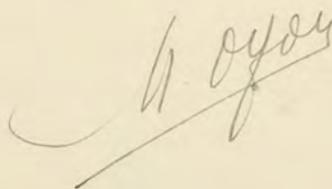
M. FOURNIER insiste sur le fait que le règlement d'administration publique devra préciser ces cas dans l'esprit formel du législateur.

M. JULLIEN souligne qu'en aucun cas d'ailleurs il ne pourra s'agir d'admission automatique.

La Commission décide de reprendre l'examen de cet article lors de sa prochaine réunion.

Mme la PRESIDENTE lève la séance à 13 heures.

Vu : la Présidente,



PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Présidence de Mme OYON, vice-présidente

Séance du vendredi 28 mai 1948

La séance est ouverte à 10 heures 05

Présents : MM. BOSSANNE, BRIER, Mmes CÂRDOT, CLAEYS,
MM. COSTE, FOURNIER, FOURRE, GIAUQUE, JULLIEN,
Mmes OYON, PIGAN, MM. TEYSSANDIER, VILHET.

Suppléants: M. ROUDEL, de M. BELLON ;
M. LIENARD, de M. de MENDITTE ;
M. DAVID, de M. SAUVERTIN.

Délégués : M. TEYSSANDIER, par M. GADOIN ;
M. JULLIEN, par M. DUMAS ;
M. BRIER, par M. THOMAS ;
Mme OYON, par M. ASCENCIO.

Absents : MM. BECHIR SOW, DASSAUD, GATUING, GUISSOU,
HELLEU, LEURET, OKALA, ROMAIN, SALVAGO,
SAUVERTIN, VITTORI.

ORDRE du JOUR

Suite du projet de rapport de M. FOURNIER sur la proposition de loi relative au statut des déportés et internés de la Résistance.

COMPTE-RENDU

Mme OYON, vice-présidente, invite la Commission à reprendre l'examen de la proposition de loi portant statut des déportés et internés de la Résistance.

Article premier bis (précédemment disjoint)

M. FOURRE demande la reprise de l'article premier bis en demandant qu'on ajoute les mots "ou raflés" à l'énumération du premier alinéa.

M. FOURNIER, rapporteur, indique que cet article a perdu sa raison d'être.

Après un échange de vues, la Commission unanime décide de maintenir la disjonction tout en chargeant le rapporteur de bien préciser que les raflés doivent être compris parmi les bénéficiaires du statut.

Art.2

M. FOURRE propose l'insertion des mots "ou par les puissances de l'Axe" après les mots "par l'ennemi" dans l'article 2.

Après des explications fournies par MM. Giauque et Julien, il se rallie à la rédaction précédemment adoptée.

Mme CLAEYS estime que le dernier alinéa de l'article est trop exclusif dans la clause des trois mois. Elle en propose la suppression.

M. JULLIEN expose qu'il y a eu là un souci d'assimilation des combattants avec ou sans uniforme.

M. FOURNIER estime, d'autre part, qu'il n'y a pas eu de déportation d'une durée inférieure à trois mois.

Un échange de vues s'engage au sujet des personnes qui auraient pu être déportées avant la libération des poches d'Alsace et de Royan.

Pen. : 28.5.48.

- 3 -

La question est renvoyée à un examen ultérieur.

Art. 3

Après une intervention de Mme Claeys, citant les lieux de déportation de Belgique (Huys), de Hollande (Bois-le-Duc), d'Espagne, de Ré et d'Aurigny, la Commission décide d'ajouter, au premier alinéa de l'article 3, après les mots: "qui a subi" les mots: "quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article 2 ci-dessus".

Art. 4 (placé après l'article 5)

Au premier alinéa de l'article 4, Mme la Présidente propose l'insertion des mots; "et les victimes de la législation instituant le travail obligatoire en Allemagne".

M. FOURNIER indique que, s'il avait eu l'intention de proposer une rédaction comportant les mots; "non volontaires" dans la première phrase, il y a renoncé en raison des actes de volontariat accomplis dans l'intention d'effectuer des sabotages ou des missions de renseignements. Il estime que les jurys d'honneur sauront s'entourer de toutes garanties en ce qui concerne le cas des volontaires.

Mme CLAEYS lui répond que, par conséquent, il admet le principe de la "relève" et elle insiste pour l'insertion des mots "non volontaires".

M. DAVID, après une intervention de M. Jullien au sujet des agents du Service de Renseignements partis volontairement, propose que l'on inscrive les mots: "non volontaires", en y apportant une restriction.

L'examen définitif de la question est renvoyé.

Art. 6

Le rapporteur propose la rédaction suivante pour l'article 6 :

"Les déportés et internés résistants et leurs ayants-cause bénéficient de pensions d'invalidité ou de décès dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

"Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant bénéficient du statut des grands mutilés prévu par les articles 36 à 40 du Code des pensions militaires d'inva-

Pen. : 28.5.48.

- 4 -

lidité et des victimes de la guerre, annexé au décret 47-2084 du 20 octobre 1947.

"Sont assimilées aux blessures pour l'application desdits articles, les maladies contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation.

"Les déportés résistants bénéficient, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies sans condition de délai".

Il précise que, au premier paragraphe, les mots: "ou de décès", apportent une précision indispensable ainsi que l'insertion du numéro de l'ordonnance parce que le même jour deux ordonnances ont été prises et que celle qui est citée par l'article prévoit des grades d'homologation autres que celui de simple soldat.

Au paragraphe 2, M. Giauque propose l'adjonction, in fine, des mots: "prévu par les articles 36 à 40 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret 47-2084 du 20 octobre 1947".

Cette adjonction est adoptée.

M. FOURRE demande pourquoi le rapporteur a supprimé le paragraphe 4 du texte de l'Assemblée Nationale. M. Fournier lui répond que l'article premier est plus avantageux.

M. JULLIEN estime qu'accorder la présomption d'origine aux déportés leur donne un avantage énorme par rapport aux combattants.

Mme la PRESIDENTE, M. GIAUQUE et M. FOURNIER lui répondent que la situation est toute différente en ce sens que les déportés n'ont jamais pu recevoir de soins normaux.

M. JULLIEN se déclare d'accord et la nouvelle rédaction de l'article 6 est adoptée.

Art. 7

M. FOURNIER propose la disjonction de l'article 7 du fait qu'il n'a plus d'utilité ainsi que le dernier alinéa de l'article 6, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La disjonction est adoptée.

Pen. : 28.5.48.

- 5 -

Art. 8

M. FOURNIER propose la rédaction suivante pour l'article 8 :

"Les déportés et internés visés aux articles 2, 3, 4 et 6 ci-dessus bénéficient de grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de soldes correspondants, dans les conditions applicables aux membres des Forces Françaises combattantes de l'Intérieur (F.F.C.I.) et de la Résistance intérieure française (R.I.F.)".

Il indique que les précisions apportées au texte de l'Assemblée Nationale répondent à un souci de clarté, étant donné la liquidation de la Commission FFCI et la création de la commission de la R.I.F. Il se réfère à l'arrêté du 9 septembre 1947 du secrétaire d'Etat aux Forces Armées (Guerre).

A Mme Claeys qui demande ce que devient le pécule, M. FOURNIER lui répond qu'il est compris dans les "accessoires de solde".

Après un échange de vues, la Commission estime que la rédaction proposée apporte les garanties nécessaires et elle charge le rapporteur de les faire préciser par le Gouvernement en séance publique.

Art. 10

M. FOURNIER propose la rédaction suivante pour l'article 10.

"En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement.

"Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit au bénéfice de campagne simple jusqu'au jour de leur libération.

"Les déportés résistants, blessés ou malades, bénéficient, en outre, des bonifications prévues à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, par assimilation des maladies contractées dans les camps ou prisons visés à l'article 2 avec une blessure de guerre.

"Les services considérés compteront notamment pour l'avancement de classe et de grade, les décorations et la retraite".

Il fait remarquer que, au premier alinéa, les mots; "service militaire actif", permettent l'assimilation des déportés de la Résistance aux Combattants.

Il indique qu'il a supprimé les mots: "augmenté de six mois", à la fin des deux premiers paragraphes, pour ne pas accorder aux déportés de la Résistance des avantages qui provoqueraient une levée de boucliers des anciens combattants de 1914-1918.

M. FOURRE objecte que les souffrances des déportés n'ont pas de commune mesure avec celles des combattants de 1914-1918.

M. FOURNIER expose que le troisième paragraphe de sa rédaction accorde le bénéfice en question à certains déportés.

M. JULLIEN insiste pour que, dans le décompte des campagnes, la Commission assimile rigoureusement les déportés aux combattants militaires en maintenant la position qu'elle a précédemment adoptée.

M. DAVID redit que les souffrances des déportés et celles des combattants 1914-1918 n'ont pas de commune mesure.

M. JULLIEN lui répond que le bénéfice de la présomption d'origine reconnaît précisément ce fait tandis que le décompte des campagnes est une affaire administrative, relative à l'avancement et à la retraite.

La Commission, par un vote à mains levées, décide de ne pas ajouter les mots: "augmenté de six mois".

M. JULLIEN propose la rédaction : "de leur libération", au lieu de: "de la libération", à la fin du deuxième paragraphe. Cette rédaction est adoptée.

M. FOURRE fait remarquer que le quatrième paragraphe de l'article proposé ne vise aucunement les retraités qui ont été déportés pour actes de Résistance après la liquidation de leur retraite.

M. JULLIEN demande si ce cas n'est pas prévu en ce qui

concerne les retraites militaires.

La Commission demande à son rapporteur de préciser la question et en réserve l'examen.

Art. 11

M. FOURNIER propose la rédaction suivante de l'article 11 :

"Un contingent spécial de distinctions dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur et de médailles militaires est réservé chaque année aux déportés et internés de la Résistance.

La Légion d'Honneur ou la médaille militaire ainsi que la croix de guerre et la médaille de la Résistance sont attribuées d'office, à titre posthume, aux déportés de la Résistance disparus et aux internés de la Résistance fusillés ou morts des suites de mauvais traitements".

M. FOURNIER souligne qu'il a supprimé le mot: "Croix" (de la Légion d'Honneur), puisqu'il ne correspond qu'au grade de Chevalier.

M. JULLIEN s'élève avec énergie contre l'attribution "d'office", à titre posthume, de décorations en alléguant que jamais le cas ne s'est produit, pour des militaires ou qui que ce soit. Il admet parfaitement la possibilité de créer des contingents très vastes mais refuse celle de l'attribution d'office.

M. DAVID estime que M. Jullien assimile trop complètement les déportés et les combattants.

M. FOURNIER indique que la raison de cette rédaction est le souci de corriger les effets de la forclusion des propositions, qui a empêché de proposer beaucoup de cas isolés, révélés après coup.

M. JULLIEN souligne que, de toute façon, une décoration, même d'office, entraînera l'ouverture d'un dossier et qu'on ne saurait donc invoquer l'économie de dossiers.

Mise aux voix, la rédaction proposée par le rapporteur est adoptée.

Art. 12

M. FOURNIER propose la rédaction suivante de l'article 12 :

"Il est institué une médaille avec ruban dite "Médaille de la déportation et de l'internement pour faits de Résistance", qui sera attribuée à toute personne justifiant de la qualité de déporté ou interné résistant, dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire : déporté ou interné.

L'autorisation du port de cette médaille, avec notification de la ou des barrettes autorisées sera délivrée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre".

Il indique qu'il a repris la rédaction, adoptée par l'Assemblée Nationale, du statut des déportés et internés politiques.

Cette rédaction est adoptée.

Art. 13

M. FOURNIER propose la rédaction suivante pour l'article 13 :

"La carte du combattant est attribuée aux déportés résistants ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1948 et les textes subséquents".

Il indique qu'il a supprimé la dernière phrase du texte, adopté par l'Assemblée Nationale, du fait qu'il a inséré les mots "et les textes subséquents".

Art. 14

M. FOURNIER propose la rédaction suivante pour l'article 14 :

" La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés résistants, identifiés, sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

Pen. : 28.5.48.

- 9 -

Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu, pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après".

Il fait remarquer qu'au deuxième alinéa, il ne cite pas la loi du 16 octobre 1946 parce que les conditions sont différentes de celles prévues par ce texte.

Il précise également qu'en fin du deuxième alinéa, il a introduit le mot "présumé" en admettant que les camps de déportation englobent les kommandos qui en étaient détachés.

M. JULLIEN demande, au deuxième alinéa, le remplacement de "du disparu" par "des disparus" pour éviter toute équivoque.

L'ensemble de l'article, ainsi modifié, est adopté.

Art.15

M. FOURNIER propose la rédaction suivante pour l'article 15 :

"Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après".

M. FOURRE objecte que la preuve des pertes ne pourra pas être "dûment établie".

M. FOURNIER répond que, tout d'abord, on a, pour certains camps, des registres constatant ces pertes et que, d'autre part, il précisera dans son rapport que la preuve testimoniale devra être admise.

Mme PICAN cite le cas de son mari qui a perdu tout son trousseau.

M. FOURNIER précise que le but de cette disposition est

Pen. : 28.5.48.

- 10 -

d'éviter que certaines personnes ne déclarent des pertes exorbitantes imaginaires.

M. BOSSANNE envisage la possibilité d'une déclaration sur l'honneur relativement à ces pertes.

M. FOURNIER fait remarquer que les jurys et les commissions prévus par l'article 16, comprenant 50 % de déportés et internés, examineront les déclarations de perte avec bienveillance.

Mme CLAEYS s'oppose à l'inscription des mots: "dûment établie".

M. JULLIEN répond que les commissions et jurys, jusqu'à une certaine somme, ne se livreront certainement pas à des examens pointilleux des déclarations. Il voit donc dans le texte proposé une garantie importante.

M. DAVID envisage que le texte comporte : "preuve dûment établie pour les pertes importantes".

La Commission rejette cette formule et adopte la rédaction proposée par le rapporteur.

Art. 16

M. FOURNIER propose la rédaction suivante pour l'article 16 :

"Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants, dans le cadre des articles 5, 6, 8 et 16 ci-dessus, devront obligatoirement comprendre plus de 50 % de membres choisis parmi les déportés et internés résistants".

Cette rédaction est adoptée.

Art. 16 bis

M. FOURNIER propose la rédaction suivante de l'article 16 bis :

"Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13 de la présente loi seront applicables aux déportés résistants et internés résistants de 1914-1918".

Il expose que le but de l'article est d'éviter l'élaboration d'une loi nouvelle, visant particulièrement les déportés et internés de 1914-1918, dont les revendications

remontent, d'ailleurs, à trente ans. Il précise que le critérium rigoureux pour l'attribution de la qualité de déporté ou d'interné devra être le refus du travail ; il informe la Commission de son intention d'insister sur ce point et de demander son inscription dans le règlement d'administration publique.

Cette rédaction est adoptée.

Art. 16 ter (nouveau)

M. FOURNIER propose un article 16 ter nouveau ainsi rédigé :

"Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées condamnées par l'application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de Justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ou du Code de Justice Militaire.

" Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendus coupables d'activités contraires à l'esprit de la Résistance".

Il indique que cette rédaction est plus précise que celle adoptée par l'Assemblée Nationale.

Cette rédaction est adoptée.

Art. 17

M. FOURNIER propose l'adoption de l'article 17 dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale. La Commission en décide ainsi.

Art. 17 bis (nouveau)

M. FOURNIER propose l'adjonction d'un article 17 bis (nouveau) ainsi rédigé :

"La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires".

Il est adopté.

Art. 2 (reprise)

Pour l'article 2, M. JULLIEN propose une adjonction qui pourrait être ainsi rédigée : "La clause de durée ne sera pas applicable aux personnes ayant été déportées au départ de lieux situés dans la zone non libérée à la date du 1er novembre 1944".

Mme CLAEYS et les membres communistes demandent la suppression de tout le dernier alinéa de l'article 2 du texte proposé par M. Fournier.

La Commission admet, en principe, cette suppression.

Art. 5

Un large échange de vues s'engage à propos de l'inscription des mots : "non volontaires", dans la première phrase de l'article 5.

M. FOURNIER précise qu'en tout état de cause les bénéficiaires des dispositions prévues par le texte qu'il propose devront remplir trois conditions : avoir été déportés - l'avoir été pour acte de Résistance, - être examinés par les commissions ou jurys prévus à l'article 16.

A la suggestion de M. JULLIEN, la Commission décide de voter sur l'adoption des mots : "non volontaires", ou sur l'adoption des mots : "non volontaires", avec une restriction.

Par un vote à mains levées, il est décidé, à la majorité, d'inscrire les mots : "non volontaires", en précisant les exceptions possibles.

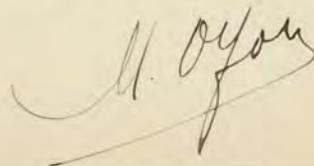
Art. 4

M. BOSSANNE demande qu'à la fin de l'article 4 les mots : "et même", soient remplacés par : "a fortiori". Il en est ainsi décidé.

M. FOURNIER conclut en soulignant qu'en dehors de la question des six mois de campagne supplémentaires, prévus à l'article 10, adopté par l'Assemblée Nationale, et de l'adoption, avec ou sans restriction, des mots : "non volontaires", à l'article 5, la Commission a été d'accord d'une façon unanime.

La séance est levée à 13 heures.

Vu : la présidente,



PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE
L'OPPRESSION

Présidence de Mme OYON, Vice-Présidente

Séance du mercredi 2 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. BELLON, BOSSANNE, BRIER, Mmes CARDOT, CLAEYS,
MM. COSTE, DUMAS, FOURNIER, FOURRE, GADOIN,
JULLIEN, Mmes OYON, PICAN, MM. SAUVERTIN,
TEYSSANDIER, VILHET, VITTORI.

En congé : M. BECHIR SOW

Délégués : Mme CARDOT par M. GATJING, Mme OYON, par M. AS-
CENSIO, M. BRIER par M. THOMAS, M. FOURNIER
par M. HELLEU, M. BOSSANNE, par M. GIAUQUE

Suppléant: M. LIENARD, de M. DE MENDITTE.

Absents : MM. DASSAUD, DOUCOURE, LEURET, OKALA, ROMAIN,
SALVAGO.

Ordre du Jour

- 2 -

- Suite de l'examen du rapport de M. Fournier sur la proposition de loi (n° 205, année 1948) portant statut des déportés et internés de la Résistance.

Compte-rendu

Mme OYON, Vice-Présidente, donne la parole à M. Fournier qui soumet à la commission le préambule de son rapport sur la proposition de loi portant statut définitif des déportés et internés de la Résistance. Il résume rapidement l'origine de la dette de la Nation à l'égard de ces derniers et le but poursuivi par le Parlement, de leur donner un statut qui reconnaisse leurs droits sacrés et les assimile aux combattants.

Les termes de ce préambule sont adoptés à l'unanimité.

Article 2 (reprise)

M. FOURNIER propose d'ajouter au paragraphe 3° de l'article 2, après les mots: "par l'ennemi", les mots: "et notamment en Indochine". Il fait remarquer à Mme Claeys qu'en rédigeant comme suit le paragraphe premier: "soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration", il vise les cas des déportés à Huys, à Bois-le-Duc, à Ré et à Auriény. M. Fournier indique à M. Vittori qu'il précisera ces différents lieux dans son rapport.

Un échange de vues s'engage au cours duquel M. Nicolay, chargé de mission du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, indique, à la Commission et plus particulièrement à M. Vittori, que les déportés du Var bénéficieront de cet article, étant donné qu'il y a eu dans le Var un déplacement de frontières. La Commission décide donc, à la suggestion de M. Gadoin, d'adopter définitivement au paragraphe 3e de l'article 2, la rédaction: "dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi" et non: "dans tous autres territoires étrangers, etc."

Au dernier alinéa de l'article 2, après une rapide explication fournie par M. Nicolay, M. Fournier propose l'adjonction in fine des mots: "à moins qu'elles ne se soient évadées ou qu'elles n'aient contracté, pendant leur inter-

.../...

- 3 -

nement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de torturés susceptibles d'ouvrir droit à pension à charge de l'Etat".

Mme CLAEYS tient à la suppression de la clause des trois mois

M. FOURNIER répond qu'il est malaisé, par exemple, de considérer comme déportation un internement de huit jours en Alsace-Lorraine, à moins, précisément, qu'une maladie n'ait été contractée à l'occasion de cet internement.

Par un vote à mains levées, la commission, à la majorité des votants, adopte la rédaction proposée par le rapporteur.

Article 4 (placé après l'article 5)
- reprise -

Après un rapide échange de vues, la commission décide de rédiger l'article 4 en deux paragraphes, le premier, comportant les mots: "non volontaires"; le second, apportant une restriction et visant tous les cas pouvant être soumis à enquête. M. Fournier propose la rédaction suivante :

"Les prisonniers de guerre, les travailleurs en Allemagne non volontaires qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ou leurs ayants-cause, peuvent, après enquête, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après, bénéficier de la présente loi.

"Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, auraient été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi et leurs ayants-cause pourront introduire une requête exceptionnelle auprès du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, qui statuera après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après".

Par un vote à mains levées, la Commission décide, à la majorité des votants, d'adopter cette rédaction.

Article 10 (reprise)

A propos du 4e paragraphe de l'article 10, M. Fourré demande que la commission examine le cas des retraités

.../...

civils des services publics qui ont été arrêtés et déportés après leur mise à la retraite.

M. FOURNIER cite l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, qui ne prévoit aucune modification de la retraite dans ces cas. Il note que le régime des pensions est cependant en voie de refonte et que la question pourra être examinée lors de la discussion du projet de réforme.

M. FOURRE propose que la commission incorpore, dans le statut des déportés, une mesure visant cette catégorie de retraités. Il indique son désir de lui voir accorder dès maintenant une garantie réelle.

M. DUMAS craint que, pour des questions de forme, l'insertion de cette mesure dans le statut des déportés n'entraîne des complications dans la réforme générale du régime des pensions.

/et M. JULLIEN estime préférable de demander des engagements au Ministre des Anciens Combattants/Victimes de la Guerre, lors de la discussion en séance publique, plutôt que de proposer des textes juridiquement bâtards.

Après un échange de vues, la commission décide, cependant, à l'unanimité, d'ajouter à l'article 10 in fine les mots: "même si lesdits services sont postérieurs à la mise à la retraite", (dans la rédaction proposée par M. Fournier).

Après un nouvel échange de vues, la Commission décide d'attirer l'attention de la Commission du travail et de la sécurité sociale sur la question de l'application de la législation sur la sécurité sociale au cas de certains déportés malades.

Article 11

A propos de l'article 11, M. Jullien reedit que jamais une décoration n'a été accordée d'office.

M. FOURNIER répond qu'il développerait plus utilement cet argument en séance publique, étant donné qu'un amendement doit être déposé contre les conclusions de la commission sur cet article.

Article 14

M. JULLIEN fait remarquer que l'hommage rendu aux déportés morts en déportation, en vertu de l'article 14/est

- 5 -

supérieur à celui qui est rendu aux anciens combattants morts au champ d'honneur. Il estime qu'il ne doit y avoir qu'une seule catégorie de mortspour la France.

Mme OYON insiste sur la profonde satisfaction réservée ainsi aux familles des déportés.

M. FOURRE indique qu'en 1916-1917, les combattants ne seraient pas restés nombreux au front s'ils avaient pu choisir.

M. JULLIEN redit son accord en ce qui concerne les mesures spéciales dues aux conditions médicales particulières aux déportés, mais il s'élève contre les avantages d'ordre administratif qu'on pourrait leur accorder en plus de ceux des anciens combattants.

Sur la proposition de Mme La Présidente, la Commission, contre l'opinion de M. Jullien, reprend la rédaction: "du disparu" au lieu de: "des disparus", au 2e alinéa de l'article 14.

Article 16

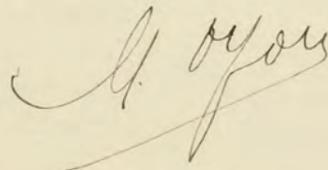
M. FOURNIER propose d'ajouter le chiffre "4" à l'énumération des articles faite par l'article 16, en raison des additions qui ont été apportées à l'article 4.

Article 16 bis

Après un échange de vues sur le fait que l'article 16 est destiné à apporter un avantage surtout moral aux déportés et internés de 1914-1918, la commission, par un vote à mains levées, décide de supprimer le chiffre "10" de l'énumération.

La séance est levée à 11 heures 55.

Vu : La Présidente,



OG.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES, VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Présidence de Mme OYON, vice-présidente

Séance du jeudi 10 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM/ BELLON, BOSSANNE, BRIER, Mmes CARDOT,
CLAEYS, MM. COSTE, DASSAUD, DUMAS, FOURNIER,
FOURRE, GADOIN, HELLEU, LEURET, Mmes OYON,
PICAN, MM. SAUVERTIN, TEYSSANDIER, VILHET,
VITTORI.

✓ Délégués : MM. FOURNIER, par M. GIAUQUE;
SALVAGO, par M. DUMAS;
Mme CARDOT, par M. GATUING;
MM. BOSSANNE, par M. de MENDITTE;
DASSAUD, par M. THOMAS;
BRIER, par M. ASCENCIO;
Mme OYON, par M. DOUCOURE,

✓ Absents : MM. BECHIR SOW, DOUCOURE, GUISSOU, ROMAIN.

ORDRE du JOUR

Projet de rapport de Mme OYON sur la proposition de loi (N° 264, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au statut des déportés et internés politiques.

- 2 -

- Compte-rendu -
-----Aveugles de la Résistance

Mme OYON, vice-présidente, donne la parole à Mme Claeys pour exposer les conclusions de son rapport sur la proposition de loi (n° 264 , année 1948) relative à l'attribution de l'allocation de grand mutilé aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance.

Mme CLAEYS propose l'adoption conforme des articles premier et 2 et l'adjonction d'un article 3 (nouveau) ainsi rédigé :

"la loi n° 47-1735 du 5 septembre 1947, instituant une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance est annulée".

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

o o

o

Déportés et internés politiques.

Mme La Présidente aborde l'examen de son projet de rapport sur la proposition de loi (n° 264 , année 1948) portant statut définitif des déportés et internés politiques.

Article premier

Mme La Présidente propose le texte suivant :

"La République Française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut du Pays, s'incline devant leurs familles, détermine le statut des Déportés et Internés politiques, proclame leurs droits et ceux de leurs ayants-cause".

Elle souligne que, comme dans la suite de son rapport, elle s'est attachée à établir le parallélisme le plus complet possible avec le statut des déportés et internés de la Résistance.

- 3 -

A M. FOURRE qui demande pourquoi le texte ne fait pas allusion aux otages et aux raflés, M. Fournier répond que, étant donné le texte proposé à l'article 2, il ne semble pas utile de changer le préambule.

M. NICOLAÏ, chargé de mission du cabinet de M. le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, indique que les otages rentrent automatiquement dans la catégorie des déportés et internés politiques et que l'appellation de "politiques" vise tous les intéressés ne tombant pas sous le coup d'une condamnation de droit commun.

Mme CLAEYS demande qu'on indique que ces personnes ont été des patriotes et des résistants. Elle propose la reprise du texte de l'Assemblée Nationale, en y insérant au deuxième alinéa les mots : "déportés et internés politiques, patriotes et résistants".

Mme PICAN et M. FOURRE indiquent que beaucoup d'ayants-cause de déportés et beaucoup de déportés même ne pourront jamais prouver leurs titres de résistance.

M. TEYSSANDIER estime que l'article 12 permettra des précisions.

La Commission décide de réserver l'examen de l'article premier.

Article 2

Mme La Présidente propose la rédaction suivante :

"Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'Outre-Mer, qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 ont été :

1°) soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration ;

2°) soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

3°) soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi et notamment l'Indochine et sous réserve que

.. /

ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions qui seront fixées par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 4 ci-après.

Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles ne soient évadées ou qu'elles aient contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat."

M. FOURNIER indique que M. Durand-Réville déposera probablement un amendement tendant à supprimer la clause des trois mois pour les internés d'Indochine.

Répondant à Mme Claeys, Mme la Présidente et M. Fournier indiquent que la situation des étrangers internés est réglée par l'article 13 ter.

M. VITTORI, constatant que le texte ne cite plus nommément les puissance "de l'axe", demande quelle sera la situation des déportés de l'île d'Elbe.

M. FOURNIER lui répond qu'elle est réglée par le statut des déportés de la Résistance et M. Fourré note qu'ils auront donc droit à la prime de 8.000 francs.

Mise aux voix, la rédaction proposée est acceptée à l'unanimité.

Article 3

Mme La Présidente propose la rédaction suivante pour l'article 3.

"Le titre d'interné politique est attribué à :

1° - tout Français ou ressortissant français, résidant en France ou dans un des territoires d'Outre-Mer, qui a été interné à partir du 16 juin 1940 par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits ;

- 5 -

2°) tout Français qui a subi avant le 16 juin 1940 en France ou dans les territoires de la France d'Outre-Mer pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, qui a été maintenue internée au-delà de la durée de sa peine par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi, la Libération de ladite personne, du fait de son activité antérieure.

La qualité d'interné politique ne sera accordée que sur justification d'un internement d'une durée supérieure à trois mois postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date ; aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité provenant de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat."

M. FOURRE demande quelle est alors la situation des personnes internées sans condamnation avant le 16 juin 1940.

M. NICOLAY indique que le point de départ de l'internement est la fin de la peine, s'il y a eu peine infligée, ou le 16 juin 1940 s'il s'agissait d'un internement administratif; pour les peines longues, de cinq ans par exemple, il est considéré que la peine expire en réalité au premier juillet 1943, date de l'ordonnance d'amnistie du Gouvernement d'Alger.

Mme CLAEYS demande qu'il soit ajouté une précision formelle au texte, en ce sens et elle propose l'amendement suivant :

"Les internés politiques, condamnés en vertu des dispositions légales qui ont été abrogées, internés avant le 16 juin 1940 qui ont été maintenus en prison par le Gouvernement de Vichy, bénéficiant du présent statut".

M. TEYSSANDIER fait allusion ici aux internés qui ont été libérés avant l'armistice de 1940.

.. /

M. FOURNIER répond que le statut à l'étude concerne des faits consécutifs à l'occupation et il indique à ses collègues qu'ils considèrent en ce moment une période antérieure à l'armistice.

Mme PICAN estime que les personnes internées avant l'armistice faisaient leur devoir en dénonçant la trahison de nos gouvernants. Un vif échange de vues s'établit entre les commissaires. M. Bossanne indique que, dans des conditions analogues à celles du texte proposé, on exclut de la qualité de combattant les prisonniers libérés par Vichy.

L'amendement de Mme CLAEYS mis aux voix est repoussé par 16 voix contre 9.

Mme la Présidente propose un article 3 bis nouveau ainsi rédigé :

Article 3 bis nouveau

"Les Français ou ressortissants français qui, à la suite de leur arrestation, pour tout autre motif qu'une infraction au droit commun, ont été exécutés par l'ennemi sont considérés comme internés politiques, quelle que soit la durée de leur détention, a fortiori, s'ils ont été exécutés sur-le-champ. "

Répondant à M. Fournier, M. NICOLAY indique que l'article renvoie implicitement aux articles 2 et 3.

L'article 3 bis nouveau est adopté à l'unanimité.

Mme la Présidente propose la rédaction suivante :

Article 4

"Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques.

"Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi qui interviendra dans le délai de six mois".

M. FOURNIER propose l'adoption de l'amendement présenté par M. Carcassonne au Statut des déportés et internés de la Résistance, ainsi rédigé :

- 7 -

"Lorsque les déportés politiques sont morts en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants-cause, sans condition d'âge".

Le texte proposé par le rapporteur et l'amendement sont adoptés à l'unanimité.

Article 4 bis nouveau

Mme La Présidente propose un article 4 bis nouveau, ainsi rédigé :

"Les Français et ressortissants des territoires d'Outre-Mer ayant la qualité de déporté et d'interné politique et leurs ayants-cause, bénéficient des pensions des victimes de la guerre, prévues par la législation en vigueur.

"Les déportés politiques bénéficient, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies sans condition de délai".

Il est adopté, à l'unanimité, avec l'adjonction du mot : "civiles" après "victimes" dans le premier alinéa.

Article 5

Mme La Présidente propose la disjonction de l'article 5.

Mme CLAEYS propose, à la Commission, de compléter le premier alinéa de l'article 4 par les mots : "ou à leurs ayants-cause".

La disjonction de l'article 5 et l'amendement de Mme Claeys sont adoptés, à l'unanimité.

Article 6

Mme La Présidente propose la disjonction de l'article 6, adoptée à l'unanimité.

Reprise de l'article 3

../

Mme La Présidente donne lecture de l'ordonnance du 1er juillet 1943 portant amnistie.

M. FOURRE estime que la majorité de la commission est moins libérale que cette ordonnance.

Mme OYON souligne que l'ordonnance "abroge" des mesures prises, mais n'en "annule" aucune.

Un échange de vues s'engage ; M. Dassaud propose de compléter ainsi l'amendement de Mme Claeys à l'article 3 :

"...sauf ceux qui ont été libérés à la suite d'une déclaration de loyalisme au Gouvernement de Vichy".

L'examen de cette suggestion est réservé.

Article 7

Mme La Présidente propose de rédiger ainsi l'article 7 :

"Il est institué une médaille avec ruban#, dite "médaille de la déportation et de l'internement", qui sera attribuée à tout Français ou ressortissant français justifiant de la qualité de déporté ou d'interné politique, dans les conditions définies par les articles 2, 3 et 3 bis.

"Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire : déporté ou interné.

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

Article 8

Mme La Présidente propose la rédaction suivante de l'article 8 :

"L'autorisation du port de cette médaille avec notification de la ou des barrettes autorisées, sera délivrée par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre".

- 9 -

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

Mme La Présidente propose la rédaction suivante de l'article 9 :

Article 9

"La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés résistants, identifiés, sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

"Le conjoint survivant ou à défaut un ascendant ou descendant du disparu pourra aller de recueillir une fois aux frais de l'Etat sur le lieu présumé du crime.

"Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après."

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

Mme La Présidente propose la rédaction suivante de l'article 10:

Article 10

"Les pertes de biens résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

"Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après".

Les Commissaires communistes émettent des réserves sur le mot "dûment" au paragraphe premier. Mme Pican en demande la suppression.

M. FOURNIER insiste sur le fait que la preuve de ces pertes sera une garantie pour les déportés eux-mêmes et que les commissions et jurys d'honneur seront

.. /

bienveillants.

La Commission unanime adopte la rédaction proposée en supprimant le mot "dûment".

Article 11

Mme La Présidente propose la disjonction de l'article 11.

M. FOURRE demande ce que signifient, dans le texte de l'Assemblée Nationale, les mots "à titre documentaire"

M. NICOLAY répond qu'ils manquent de précision et indiquent qu'il ne pourra être versé d'arrérages de pension.

M. FOURRE voudrait voir conserver cette pension "à titre documentaire".

Mme La Présidente et M. FOURNIER répondent que le statut accorde aux déportés la présomption d'origine.

M. FOURNIER émet des réserves parce qu'il craint que le Ministre des Anciens Combattant et Victimes de la Guerre n'admette pas cette mesure.

Mme La Présidente lui répond qu'il l'admet.

M. FOURNIER déclare qu'en conséquence les commissaires communistes acceptent la disjonction sous réserve de l'adoption de l'article 4.

La disjonction est donc adoptée à l'unanimité.

Mme La Présidente propose la rédaction suivante pour l'article 12 :

Article 12

"Les déportés et internés politiques bénéficiant de la présente loi pourront opter pour le statut des déportés et internés de la Résistance s'ils remplissent les conditions prévues par ce statut et les textes pris pour son application."

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

Mme La Présidente propose la rédaction suivante pour l'article 13 :

Article 13

"Les dispositions des articles 2, 3, 3bis, 7, 8 de la présente loi seront applicables, sur leur demande, aux déportés et internés politiques de 1914-1918".

Mme La Présidente propose un article 13 bis nouveau, ainsi rédigé :

Article 13 bis nouveau

"Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées, condamnées par l'application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de Justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du Code de Justice militaire.

"Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, ont eu une attitude contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi".

Cet article est adopté à l'unanimité.

Mme La Présidente propose un article 13 ter nouveau, ainsi rédigé :

Article 13 ter nouveau

"Bénéficient des dispositions des articles 2, 3, 3bis 4, 7, 8 et 12 de la présente loi, les étrangers résidant en France, avant le 1er septembre 1939, à l'exclusion de ceux qui, ayant la nationalité d'un pays en guerre contre les puissances de l'Axe, ont été internés suivant les dispositions prévues par les Conventions Internationales".

M. FOURRE demande ce qu'il en est des étrangers qui ont, après coup, demandé leur naturalisation.

M. FOURNIER répond que le texte vise tous les étrangers, en particulier les Espagnols.

L'article est adopté à l'unanimité.

Mme La Présidente propose la rédaction suivante pour l'article 14 :

Article 14

"Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et du Ministre de la France d'Outre-Mer, fixera les modalités d'application de la présente loi".

L'article est adopté à l'unanimité.

Mme La Présidente propose un article 14 bis, nouveau ainsi rédigé :

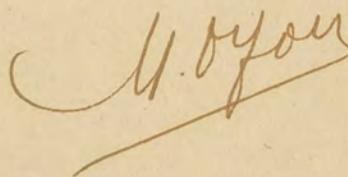
"La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires".

Il est adopté à l'unanimité.

La Commission décide de reprendre, à la séance du vendredi 11 juin, l'examen des articles premier et 3, réservés.

La séance est levée à 12 heures 15.

Vu : La Présidente,



PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES, VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION).

Présidence de M. GATUING, Président

Séance du vendredi 11 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. BOSSANNE, BRIER, Mmes CARDOT, CLAEYS,
MM. COSTE, FOURNIER, FOURRE, GADOIN, GATUING,
HELLEU, JULLIEN, Mmes OYON, PICAN, MM. TEYS-
SANDIER; THOMAS, VILHET, VITTORI.

Délégués : MM. GADOIN, par M. DUMAS;
FOURRE, par M. BELLON;
VILHET, par M. SAUVERTIN;
Mme CARDOT, par M. LEURET.

Suppléants: MM. CHAMPEIX, de M. DASSAUD;
LIENARD, de M. de MENDITTE.

Absents : MM. ASCENCIO, BECHIR SOW, GIAUQUE, GUISSOU,
DOUCOURE, ROMAIN, SALVAGO.

ORDRE du JOUR

Suite de l'examen du projet de rapport de Mme OYON
sur la proposition de loi (n° 264, année 1948), adoptée
par l'Assemblée Nationale, relative au statut définitif
des déportés et internés politiques.

COMPTE-RENDU

M. GATUING, président, donne la parole à Mme Oyon pour la suite de l'examen de son rapport sur la proposition de loi (n° 264, année 1948), portant statut des déportés et internés politiques.

Mme OYON donne lecture de l'exposé des motifs général de son rapport. Elle souligne le souci qu'a eu la commission d'établir le plus grand nombre possible de points communs entre les deux statuts de déportés et de ne faire aucune discrimination entre les Français arrêtés pour une appartenance politique, philosophique ou raciale quelconque ou pris comme otages ou dans des rafles.

Mme CLAEYS fait, au nom du groupe communiste, la réserve qu'elle voudrait voir établir un statut unique des déportés et internés.

L'exposé des motifs est adopté.

Article premier
(reprise)

La Commission reprend l'examen de l'amendement proposé par Mme Claeys à l'article premier. Mme Claeys demande la reprise du texte de l'Assemblée en rédigeant le deuxième paragraphe comme suit :

"1°) Des déportés et internés patriotes et résistants et des otages" ;

mis aux voix, l'amendement est repoussé à mains levées.

L'ensemble de l'article premier, dans la rédaction proposée par le rapporteur, est adopté à mains levées.

Article 2

A propos du dernier alinéa de l'article 2, M. FOURRE souligne que, en raison de la subsistance de poches en Alsace par exemple, au début de 1945, la clause des 3 mois devrait être disjointe.

M. FOURNIER reprend l'argumentation qu'il avait développée lors de l'examen du statut des déportés et

internés de la Résistance, en indiquant que les cas d'espèce seront examinés avec toute la bienveillance voulue.

M. le Président et M. Jullien corroborent cette façon de voir.

L'article est adopté définitivement dans le texte proposé par le rapporteur, les membres communistes s'étant abstenus.

Article 3

M. le Président met aux voix l'amendement proposé la veille par Mme Claeys à l'article 3. Il est repoussé.

Mme CLAEYS propose, alors, un autre amendement visant à supprimer du deuxième alinéa les mots :

"qui a été maintenu interné au-delà de l'expiration de sa peine".

L'amendement est repoussé.

M. FOURRE indique qu'à la précédente réunion M. Dassaud avait proposé un complément à l'amendement de Mme Claeys ; il souligne que les internés visés par les membres communistes ont bel et bien été maintenus emprisonnés par le Gouvernement de Vichy.

Article 4 bis

Mme PICAN indique que la rédaction de l'article 4 bis risque de léser les ayants-cause d'internés morts avant le 16 juin 1940.

M. NICOLAY répond que, dans ce cas, c'est la règle de droit commun de la responsabilité de l'Etat qui joue.

Mme PICAN s'élève vivement contre cette façon de voir.

M. FOURNIER note que beaucoup de jeunes gens étaient partis pour le sud de la Loire en 1940 ; qu'ils ont été tués également et qu'eux aussi auraient "pu être" de grands résistants.

M. CHAMPEIX indique que, ancien déporté lui-même et

Pen. : 11.6.48.

- 4 -

ami de nombreux communistes, il juge impossible d'assimiler ces internés aux combattants du combat français, tout en s'étant toujours élevé contre l'internement d'élus du peuple.

Après un vif échange de vues, M. Vittori déclare qu'il refuse d'entendre toute comparaison entre le régime soviétique et le régime hitlérien, qu'il a approuvé le pacte germano-soviétique et qu'il l'approuve encore. Il indique que, bien que le journal "Gringoire" eût demandé son arrestation en 1940, il n'a pas été arrêté parce que les autorités locales n'avaient pas osé le faire.

M. FOURNIER demande la clôture à 10 heures 45.

M. VITTORI quitte la salle de la Commission.

M. FOURRE, parlant contre la clôture, indique que des lettres de dénonciation ont fait arrêter des milliers de personnes.

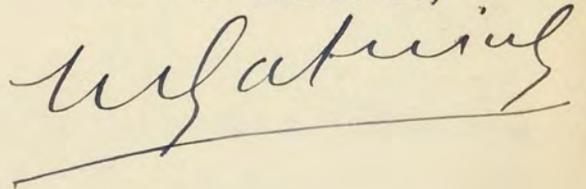
Les membres communistes quittent la salle.

La clôture est prononcée.

Mis aux voix, l'ensemble du rapport de Mme Oyon est adopté à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à 10 heures 50.

Vu : le Président,



ML.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES, ET VICTIMES DE LA GUERRE ET
DE L'OPPRESSION)

Présidence de M. GATUING, Président

1ère Séance du jeudi 17 juin 1948

La séance est ouverte à 10 h. 40

Présents : MM. ASCENCIO, BOSSANNE, BRIER,
CLAEYS, MM. GADOIN, GATUING, GIAUQUE,
HELLEU, JULLIEN, PICAN, TEYSSANDIER, VILHET.

Excusée : Mme OYON

Suppléants: M. LIENARD, de M. De MENDITTE; M. LEGEAY, de
M. COSTE.

Délégués : M. GATUING, par M. FOURNIER; M. GIAUQUE, par
Mme CARDOT.

Absents : MM. BECHIR SOW, BELLON, DASSAUD, DOUCOURE, DU-
MAS, FOURRE, LEURET, OKALA, ROMAIN, SALVAGO,
SAUVERTIN, THOMAS, VITTORI.

Ordre du Jour

- 2 -

- Audition d'une délégation de l'Association Nationale des Anciens Combattants, des F.F.I., F.T.P.F. et de leurs amis.
- Désignation de candidature d'un Conseiller de la République devant siéger à la commission chargée d'élaborer le règlement d'administration publique sur le rapport constant des taux des pensions des victimes de guerre et du taux des traitements des fonctionnaires.

Compte-rendu

M. GATUING, Président, salue au nom de la commission la délégation de l'association des anciens combattants des F.F.I., F.T.P.F. et de leurs amis. Il invite son porte-parole à exposer les demandes formulées par l'association. Celui-ci indique d'abord que l'association, qui était représentée à la commission C pour l'élaboration des arrêtés relatifs à l'attribution de la carte du combattant, n'a eu que voix consultative à la commission D, chargée des F.F.I. Il estime qu'il n'a pas été tenu compte suffisamment des différences entre les deux guerres, surtout en ce qui concerne la clause de 90 jours de présence dans une unité combattante ; il pense que la durée de 90 jours est trop longue et qu'il faudrait demander 45 jours, surtout en ce qui concerne les résistants civils. Il estime que l'on a eu tort d'établir plusieurs catégories, en exigeant des F.F.I. 90 jours d'appartenance à une unité pendant une période de combat, alors que les F.F.C. ne doivent justifier que 90 jours d'appartenance à une unité combattante, sans plus : il lui paraît difficile, en effet, de déterminer ces "périodes de combat", outre le fait que les FFC et la RIF (Résistance Intérieure Française) avaient tous le même but et le même idéal.

Il expose que l'association est d'accord avec la commission des pensions de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les 45 jours et la possibilité de bonifications à accorder aux combattants de la Résistance en tenant compte de leur volontariat et du risque qu'ils ont couru.

Il souligne enfin que les conditions d'attribution de la carte de combattant sont plus rigoureuses que celles de l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance, définies par la loi du 15 mai 1946.

Répondant à M. Teyssandier, le porte parole de la délégation

- 3 -

tion indique que l'association demande l'application de bonifications au titre du volontariat et des risques plutôt qu'au titre des décorations reçues. Il remarque, qu'en effet, les membres des F.F.I. ont reçu très peu de décorations alors que beaucoup de personnes ont été décorées sans titres valables de Résistance.

Le délégué expose, ensuite, la position de l'association sur les pensions des veuves de guerre. Il indique que, depuis juillet 1947, les délégations de solde et allocations militaires ont été supprimées aux veuves de guerre et estime que, si le paiement de leurs allocations d'attente avait été confié aux mairies, elles n'en seraient plus à s'en tenir à des promesses. Il demande donc que les allocations provisoires d'attente remplacent les allocations militaires et soient payées également par les mairies, dans Paris et la Seine.

M. NICOLAY, chargé de mission au cabinet du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, indique que deux cas peuvent se présenter, dans le premier, la pension de la veuve est déjà concédée, mais pas encore payée, en raison de difficultés matérielles au ministère des finances. Il indique que le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a pu résoudre le problème depuis octobre ou novembre derniers. Le second cas est celui des veuves de guerre qui se sont pas encore mises en instance de pension. Comme, pour établir une pension, il faut beaucoup plus de garanties que pour une allocation militaire ou une délégation de solde, il s'est produit un nouvel examen de dossier, d'où un hiatus assez considérable. M. Nicolay indique qu'ont été pris, dans ce sens, le décret du 24 juillet 1947, suivi des circulaires des 8 et 27 décembre 1947 ; d'où découlent ; premièrement, la priorité accordée à l'examen des dossiers des veuves de guerre et, secondement, la présomption en ~~la~~ faveur de ces dernières, si elles ont déjà touché des délégations de solde ou allocations militaires, et la charge de la preuve contraire au directeur départemental.

M. NICOLAY indique que ces mesures ont eu des résultats heureux, en ce sens qu'il n'y a plus de problème des veuves de guerre, sauf en Seine-et-Oise, du point de vue du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Le porte-parole de la délégation estime que, cependant, la situation n'est pas réglée et il insiste sur le voeu de l'Association de voir payer les allocations provisoires d'attente par les mairies.

- 4 -

M. NICOLAY précise, ici, qu'il ne faut pas confondre le paiement d'arrérages de pension, qui est du ressort du Ministère des finances et l'établissement des titres de pensions, qui est du ressort du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. Il indique que les retards, dans la mesure où il y en a, sont imputables aux services de paiement.

Il note, enfin, qu'en substituant aux allocations provisoires d'attente les allocations militaires payées par les mairies, il faudra de toute façon passer par les services de la trésorerie générale ; que, en second lieu, il n'y a plus de crédits prévus pour les allocations militaires et les délégations de solde et qu'en conséquence, il faudrait les demander au Parlement, ce qui augmenterait beaucoup les complications techniques.

Mme PICAN cite son cas personnel pour prouver qu'il y a des veuves de guerre qui n'ont encore rien perçu.

M. NICOLAY lui répond que le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre/peut délivrer de titre de pension sans avoir de preuve suffisante.

M. LE PRESIDENT remercie M. Nicolay et le porte-parole de la délégation pour les renseignements utiles qu'ils apportent, chacun de leur côté.

Le porte-parole de la délégation expose le point de vue de l'association des Anciens Combattants F.F.I. et F.T.P.F. sur la question de la revalorisation des pensions. Il note que le coefficient 6,5 est déjà appliqué, mais demande que l'augmentation soit de 20%.

Abordant la question de la carte de combattant volontaire de la Résistance, il indique qu'elle a été instituée par la loi du 15 mai 1946, qui créait un insigne spécial et accordait des priorités de logement. Il expose que cette loi n'est toujours pas appliquée et demande qu'une solution soit prise.

M. LE PRESIDENT remercie la délégation pour ces exposés et l'assure que la commission se penchera avec attention sur les questions qui lui ont été soumises.

La délégation se retire à 11 heures 40.

Aveugles de la Résistance.
(rapport de Mme Claeys)

M. NICOLAY indique que le Ministère des Anciens Com-

- 5 -

battants et Victimes de la Guerre suggère à la commission une modification au texte de la proposition de loi tendant à l'attribution de l'allocation de grand mutilité aux aveugles enrôlés dans la Résistance. Il note que cette modification tend à reprendre la loi du 5 septembre 1947 instituant une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance par le texte suivant :

Article premier

"Les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 47-1735 du 5 septembre 1947 instituant une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3.- Les aveugles de la Résistance ont droit à une allocation spéciale d'un même montant et payée suivant les mêmes règles que celle des grands mutilés de guerre aveugles prévue aux articles 36 à 40 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 4.- Toutefois, lorsque les intéressés bénéficient d'une pension pour la même infirmité, soit au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et des textes subséquents sur les pensions de guerre et de victimes civiles, soit au titre de la législation sur les accidents du travail, le montant de la pension est imputé sur celui de l'allocation instituée par la présente loi.

"Sont également déduites de cette allocation les sommes allouées au titre de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et incurables privés de ressources.

Article 5.- Les aveugles de la Résistance, pères de famille, perçoivent, en outre, 250 francs par mois pour chacun des deux premiers enfants à charge et 500 francs par mois et par enfant à partir du troisième enfant à charge, à condition que ces enfants n'ouvrent pas droit à un autre titre à des prestations familiales ou à des majorations pour enfants.

Article 2

"La loi du 5 septembre 1947 est complétée par l'article 7 ci-dessous :

"Les crédits nécessaires au paiement de l'allocation qui prendra effet du 1er juillet 1947 seront inscrits au budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre".

M. NICOLAY note que ce texte, en gardant les avantages de

- 6 -

la loi du 5 septembre 1947, laisse subsister les suppléments pour enfants.

Mme CLAEYS remarque que, cependant, l'association des aveugles de la Résistance était parfaitement satisfaite du texte de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale.

La question est réservée et renvoyée à l'après-midi.

Désignation de candidature
(Renvoi)

La Commission décide de renvoyer à une prochaine réunion la désignation de candidature d'un conseiller de la République devant siéger à la commission chargée d'élaborer le règlement d'administration publique sur le rapport constant des taux des pensions des victimes de guerre et du taux des traitements des fonctionnaires.

La séance est levée à 11 heures 50.

Vu : Le Président,

M. Gatti

AL

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Présidence de M. Gatuing, président

Deuxième séance du jeudi 17 juin 1948

La séance est ouverte à 18 heures 15.

- Présents : MM. ASCENCIO, BOSSANNE, BRIER, Mmes CARDOT, CLAYS,
MM. FOURNIER, FOURRE, GADOIN, GATUING, HELLEU,
JULLIEN, Mmes OYON, PICAN, MM. TEYSSANDIER,
VITTORI.
- Délégués : Mme CARDOT, par M. LEURET ;
MM. BOSSANNE, par M. GIAUQUE ;
BRIER, par M. THOMAS ;
ASCENCIO, par M. DOUCOURE.
- Suppléants : MM. LAFFARGUE, de M. SALVAGO ;
LIENARD, de M. de MENDITTE ;
CHATAGNER, de M. DASSAUD.
- Absents : MM. BECHIR SOW, BELLON, COSTE, DUMAS, GUISSOU,
ROMAIN, SAUVERTIN, VILHET.

Ordre du jour

- I - Seconde lecture de l'article 4 de la proposition de loi
tendant à établir le statut définitif des déportés et
internés politiques, renvoyé à la Commission.

.../...

- II - Nouvel examen des conclusions du rapport de Mme Clays sur la proposition de loi (n° 364, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance.

Compte-rendu

M. GATUING, président, remercie M. Aubry, député, d'avoir bien voulu venir être entendu par la Commission au sujet de la proposition de loi relative à l'attribution de l'allocation de grand mutilé aux aveugles de la Résistance.

Statut des déportés et internés politiques
(Article 4)

Il propose à la Commission, avant d'entendre M. Aubry, de fixer sa position sur l'article 4 de la proposition de loi tendant à établir le statut définitif des déportés et internés politiques, article qui a été renvoyé à la Commission au cours du débat en séance publique.

Il résume la situation en indiquant que M. le Secrétaire d'Etat au Budget a demandé la disjonction de l'article 4, relatif à l'attribution d'un pécule aux déportés et internés de la Résistance, et que la Commission des Finances a demandé, par la voix de son rapporteur pour avis, la suppression de la clause de six mois stipulée au deuxième alinéa de l'article.

Un large échange de vues s'établit entre les commissaires sur le principe de l'attribution du pécule aux déportés et internés politiques.

M. LAFFARGUE déclare reconnaître les souffrances de ces derniers mais établit la distinction entre ceux qui, actuellement, sont malheureux et ceux qui sont riches. Il estime qu'il serait désastreux d'établir une mesure générale qui, pour constituer une aide à des personnes

économiquement diminuées, entraînera une dépense considérable ou qui, alors, ne sera qu'une aumône dérisoire hors de proportion avec les sacrifices consentis.

Mmes PICAN, CLAEYS et les membres communistes s'élèvent vivement contre cette façon de voir.

M. FOURRE, faisant allusion à l'amendement de M. Carcassonne, adopté dans le statut des déportés et internés de la Résistance, indique qu'il demande que les ayants-cause des internés politiques morts en déportation perçoivent la prime de déportation au même titre que les déportés.

Un large débat s'institue sur la question, au cours duquel plusieurs commissaires indiquent que la charge du pécule des déportés et celle de la prime de déportation devraient être supportées par l'Allemagne à l'économie de laquelle ces déportés ont été contraints de contribuer.

M. JULLIEN propose, comme formule transactionnelle entre le texte du rapport de la Commission et les demandes de la Commission des Finances, la rédaction suivante du deuxième alinéa de l'article:

"Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi et le montant en sera basé sur celui du pécule des prisonniers".

Après un échange de vues, la Commission décide, par un vote à mains levées, de repousser la disjonction, totale ou partielle, de l'article 4 de la proposition de loi.

Aveugles de la Résistance

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Aubry sur la proposition de loi relative à l'attribution de l'allocation de grand mutilé aux aveugles enrôlés dans la Résistance.

M. AUBRY expose que la loi du 5 septembre 1947 a institué une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance.

Il note ensuite que le Gouvernement, manifestant sa sollicitude à leur égard, a proposé de leur accorder la même allocation que celle dont bénéficient les aveugles de guerre au titre de la loi du 22 mars 1935 fixant le statut des grands mutilés de la guerre. Il indique, d'autre part, que la proposition de loi, qu'il a déposée à l'Assemblée Nationale et qui est actuellement soumise à la Commission, a précisément pour but de fixer l'extension de cette allocation aux aveugles de la Résistance.

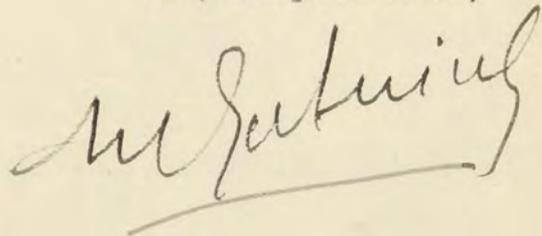
Il s'étonne de voir que le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a proposé la rédaction qui a précédemment été adoptée par la Commission et qui se trouve accorder plus d'avantages aux aveugles de la Résistance que sa propre proposition de loi. Il estime que cette rédaction n'obtiendra pas l'accord du département des finances et que, en tout cas, pour des raisons financières, l'application risque d'en être retardée. Il demande, en conséquence, à la Commission d'adopter la proposition de loi qu'il a déposée dans le texte fixé par le premier rapport de Mme Claeys.

Mme CLAEYS note que, en effet, l'association des aveugles de la Résistance s'était déclarée parfaitement satisfaite de cette rédaction.

La Commission décide donc d'y revenir.

La séance est levée à 19 heures.

Vu ; le président,



PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Présidence de M. Gatuing, président

Séance du jeudi 24 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. ASCENCIO, BELLON, BOSSANNE, BRIER, Mmes CARDOT,
CLAEYS, MM. COSTE, DUMAS, FOURRE, GADOIN,
GATUING, de MENDITTE, Mmes OYON, PIGAN,
MM. SAUVERTIN, THOMAS, VILHET.

Délégués : MM. DUMAS, par M. SALVAGO ;
BRIER, par M. DASSAUD ;
ASCENCIO, par M. DOUCOURE ;
GADOIN, par M. TEYSSANDIER ;
GATUING, par M. FOURNIER ;
BOSSANNE, par M. GIAUQUE ;
Mme CARDOT, par M. HELLEU.

Absents : MM. BECHIR SOW, GUISSOU, JULLIEN, LEURET, ROMAIN,
VITTORI.

Ordre du jour

I - Audition d'une délégation de la Fédération Nationale des
Prisonniers de Guerre.

- II - Désignation de candidature d'un Conseiller de la République devant siéger au sein de la Commission chargée d'établir le règlement d'administration publique sur le rapport constant du taux des pensions des victimes de guerre et du taux des traitements des fonctionnaires.

Compte-rendu

Audition d'une délégation

M. GATUING, président, donne la parole à M. Perrin, Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre.

M. PERRIN expose que la délégation qui est actuellement reçue par la Commission a été entendue, la semaine précédente, par les différents groupes du Conseil de la République et leur a soumis les diverses revendications qu'il va développer devant la Commission des Pensions.

Il indique que, en 1945, ont été rapatriés 1.500.000 prisonniers pour qui se posent des problèmes de réadaptation qui ont été à l'origine de leurs revendications. Le premier de leurs buts a été, en 1947, l'attribution de la carte de combattant aux prisonniers, qui est maintenant chose faite. Les deux problèmes qui subsistent sont celui du remboursement intégral des soldes et celui du paiement du pécule.

Pour ce qui est des soldes, M. Perrin expose que l'ordonnance du 11 mai 1945 et le décret d'application du 29 juin 1945 ont établi une réduction forfaitaire, pour les officiers et les sous-officiers, et que les prisonniers ne considèrent ce forfait que comme une avance sur la solde due, en se référant à la convention de Genève qui stipule le paiement intégral des soldes. M. Perrin souligne le fait que les prisonniers ont là une position juridique forte dont ils ne s'écartent pas.

En ce qui concerne le pécule, M. Perrin note qu'il n'y a eu, cette fois, aucun engagement de l'Etat. Il constate que les prisonniers, à leur libération, ont touché une somme ainsi répartie :

- 1 franc par jour pour la période du 2 mai 1940 au 30 juin 1943 (1.154 jours) ;
- 4 francs par jour pour la période du 1er juillet 1943 au 12 avril 1945 (651 jours) ;
- 1.000 francs de prime de démobilisation ;
- 1.125 francs de congé de libération ;
- plus une faible allocation ;

soit, au total, 6.495 francs après cinq ans de captivité comme soldat de 2ème classe.

Il indique que les prisonniers réclament un pécule de 400 francs par mois, en s'inspirant des mesures qui ont été prises en Belgique ; il expose que, alors que le Ministre des Finances table sur un chiffre de 23 milliards, il suffit en réalité de 10 milliards pour assurer le pécule de tous ceux qui n'ont pas bénéficié de délégations de solde, soit environ 600.000 prisonniers de guerre dont les familles n'ont touché que les allocations militaires. M. Perrin signale, à ce propos, que la Fédération des Prisonniers a été parfaitement d'accord avec les termes du rapport de M. Lambert (n° 1701 A.N.) dont les conclusions n'ont pas encore été examinées par l'Assemblée Nationale. Il regrette que, dans le budget des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, aucun chapitre ne prévoie le paiement de ce pécule.

M. PERRIN passe enfin à la question du remboursement des marks de captivité, en notant que les prisonniers ne veulent pas tout demander à la fois, tout en restant convaincus que les marks qu'ils ont déposés leur seront remboursés. Il indique que la Fédération a pris des précautions pour éviter le dépôt de sommes d'origine douteuse et que, en tout état de cause, le bureau fédéral ne s'oppose pas au non-remboursement des fractions au-dessus de 400 marks.

M. PERRIN conclut en insistant sur le fait que les prisonniers ont pour principal objectif, en 1948, le paiement du pécule. Tout en proclamant la priorité des veuves, des orphelins et des mutilés de guerre, ils estiment que leurs revendications arrivent en leur temps et ils les soutiendront avec calme mais avec une parfaite connaissance de leurs droits.

- 4 -

M. GADOIN demande si certains prisonniers de guerre qui, en juillet, août et septembre 1945, avaient eu des difficultés pour se faire rembourser des marks, en raison de leur manque d'informations, ont vu leurs difficultés s'aplanir.

M. DARCHICOURT, membre de la délégation, indique que, en tout cas, depuis 1946, le Ministère des Finances se montre intransigeant dans son refus de tout remboursement de marks.

M. LE PRESIDENT assure les délégués que la Commission a pris bonne note de leurs exposés et que, lors de la discussion du budget des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, elle tentera d'obtenir la reconnaissance de la dette du pays envers les prisonniers et la disparition d'inégalités choquantes.

Il donne la parole à M. Le Peletier, président de la Fédération.

M. LE PELETIER examine la position des prisonniers en ce qui concerne l'attribution de la carte de combattant. Il note qu'on aurait pu croire qu'attribuer cette carte aux prisonniers revenait à en dévaluer la valeur morale, que, d'autre part, d'après l'arrêté du 4 mai 1948, il suffit de 90 jours de captivité en Allemagne pour pouvoir prétendre à la carte. Il répond aux objections possibles en indiquant que tous les prisonniers totalisant 90 jours de captivité ont, en fait, été prisonniers au moins un an ou se sont évadés et que le but de la clause de 90 jours était de ne pas créer de difficultés entre les deux générations de la guerre.

M. LE PELETIER estime que refuser la carte de combattant aux prisonniers de guerre aurait équivalu à mettre en accusation devant le pays tous les combattants de 1939-1940 qui ont été fait prisonniers : ceux qui n'ont pas été faits prisonniers n'étaient pas d'une autre trempe et les prisonniers eux-mêmes, quand ils en ont eu les moyens, ont fait de la Résistance.

M. Le Peletier souligne bien que des réserves formelles ont été faites et que les droits des prisonniers ont pu être remis en cause par leur attitude en captivité.

.../...

Il note qu'en tout état de cause un million de prisonniers ont déjà droit à la carte de combattant, abstraction faite de leur captivité, et qu'au 1er janvier 1941 il y avait environ 1.200.000 prisonniers en Allemagne - or, à ce moment, les 90 jours étaient révolus - ; il souligne que les "prisonniers des dépôts" ne peuvent être qu'une petite minorité et qu'il ne connaît pas de cas de prisonnier qui se soit rendu sans combat. Il note enfin que l'argument du grand nombre des prisonniers ne peut pas jouer dans le sens d'une dévaluation de la carte de combattant qui n'est qu'un certificat de civisme militaire et non une récompense.

Faisant, enfin, allusion aux travaux des commissions spéciales chargées de la carte de combattant, il note que le seul cas d'unanimité, à la commission B, à la commission permanente et au comité d'administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, a été l'acceptation des conclusions relatives aux prisonniers de guerre.

M. Le Peletier indique, enfin, que la Fédération Nationale des Combattants prisonniers de guerre a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents, d'orienter leur masse vers une action civique désintéressée et de caractère social. Il note que, en 1946, elle a organisé, au profit des sinistrés de France, une campagne de solidarité qui a rapporté une cinquantaine de millions, consacrés aux organisations sanitaires et aux secours spéciaux ; que, depuis, la Fédération a entrepris la reconstruction d'Amerschwir, en Alsace, et qu'un peu partout les associations ont une activité analogue sur le plan départemental.

o
o o

M. LE PRESIDENT, répondant à M. Le Peletier, rend hommage à l'esprit combattant de l'armée française et à l'esprit civique né des souffrances et des sacrifices de la guerre.

- 6 -

Il estime que les prisonniers légitiment, par leur attitude, la validité de leurs revendications et il félicite leurs délégués pour l'exemple que la Fédération donne au pays.

La délégation se retire à 11 heures 30.

Désignation de candidature

M. LE PRESIDENT invite la Commission à désigner un candidat pour représenter le Conseil de la République au sein de la Commission chargée d'établir le règlement d'administration publique sur le rapport constant du taux des pensions des victimes de guerre et du taux des traitements des fonctionnaires.

Trois candidatures sont en présence, celle de M. Giauque, présentée par les membres du M.R.P., celle de M. Thomas, présentée par les membres socialistes S.F.I.O., celle de M. Fourré, présentée par les membres communistes.

La Commission procède à un vote par bulletins secrets. Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	: 24
Majorité absolue	: 13
Bulletins blancs ou nuls :	0

Ont obtenu au premier tour :

M. Giauque	: 11 voix
M. Fourré	: 7 voix
M. Thomas.....	: 6 voix.

Au deuxième tour, M. Thomas ayant retiré sa candidature, ont obtenu :

M. Giauque	: 17 voix
M. Fourré	: 7 voix.

En conséquence, la candidature de M. Giauque est acceptée.

La Commission décide de désigner un suppléant à M. Giauque ; MM. Thomas et Fourré présentent leur candidature.

Les résultats du vote à bulletins secrets sont les suivants :

Nombre de votants : 24
Majorité absolue..... : 13
Bulletins blancs ou nuls : 0

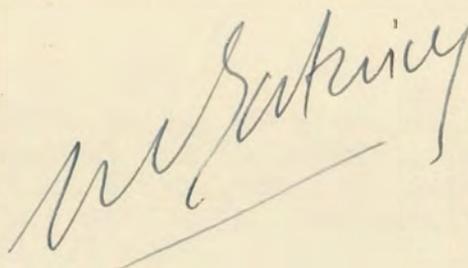
Ont obtenu :

M. Thomas : 17 voix
M. Fourré : 7 voix.

En conséquence, la candidature de M. Thomas est acceptée.

La séance est levée à 12 heures.

Vu : le Président,

A handwritten signature in cursive script, likely of the President, is written over a horizontal line. The signature is slanted to the right and appears to be 'M. Gauthier'.

AL

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Présidence de M. Gatuing, président

Séance du jeudi 12 août 1948

La séance est ouverte à 10 heures 35.

Présents : MM. BOSSANNE, BRIER, Mmes CARDOT, CLAEYS,
MM. CHARLES COSTE, DASSAUD, DOUCOURE,
FOURNIER, FOURRE, GADOIN, GATUING, GIAUQUE,
JULLIEN, SAUVERTIN, TEYSSANDIER, THOMAS,
VILHET, VITTORI.

Délégués : MM. RACAUD, de Mme OYON ;
ROTINAT, de M. SALVAGO.

Suppléants : MM. FOURNIER, de M. LEURET ;
BOSSANNE, de M. de MENDITTE.

Absents : MM. ASCENCIO, BECHIR SOW, BELLON, DUMAS, GUISSOU,
HELLEU, Mme PICAN, M. ROMAIN.

Ordre du jour

I - Audition de M. le Ministre des Anciens Combattants et
Victimes de la Guerre sur le budget des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre.

- II - Projet de rapport de Mme Oyon sur la proposition de résolution (n° 303, année 1948) de M. Yves Jaouen, tendant à la légalisation de certaines dispositions en faveur des invalides et mutilés civils.
- III - Examen d'une lettre de la Fédération des prisonniers de guerre.
- IV - Désignation de rapporteurs :

1°) pour la proposition de résolution (n° 786, année 1948) de Mme Claeys, relative au pécule des prisonniers de guerre ;

2°) pour la proposition de résolution (n° 785, année 1948) de Mme Claeys, relative à la revalorisation de la retraite du combattant.

Compte-rendu

M. GATUING, président, en ouvrant la séance, souhaite la bienvenue au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. Il rappelle le rôle important joué par M. Maroselli au Gouvernement de la France libre et, notamment, l'aide qu'il apporta alors aux prisonniers et aux victimes de la guerre. Il se déclare persuadé que le nouveau Ministre saura faire aboutir rapidement les revendications légitimes des victimes de la guerre tant civiles que militaires.

Après avoir remercié M. le Président, le Ministre exprime son désir de collaborer étroitement avec les Commissions des Pensions des deux Assemblées parlementaires. Il tient, d'autre part, à signaler qu'il est l'avocat des victimes de la guerre auprès du Ministère des Finances plus encore que leur tuteur.

Il expose, ensuite, sommairement, les résultats déjà obtenus ; la récente augmentation de 20 % du barème des pensions a satisfait la grande majorité des pensionnés et mutilés qui ont protesté toutefois contre la date de départ de cette mesure reportée du 1er janvier au 1er juillet 1948, en raison des difficultés financières actuelles. Le coût de l'opération se traduit par l'ouverture

- 3 -

au budget de 1948 d'un crédit de 4 milliards 950 millions de francs, la dépense devant se monter à 10 milliards environ pour les années à venir ; il ne s'agit donc pas d'un petit cadeau. Par rapport aux chiffres de 1939, les pensions proprement dites sont, à l'heure actuelle, au coefficient 7,2 et l'allocation spéciale aux grands invalides, au coefficient 10,2.

Le retard des pensions par rapport aux traitements des fonctionnaires étant pratiquement comblé, la Commission interministérielle chargée d'établir un rapport constant va pouvoir commencer à travailler utilement.

Après avoir fait ainsi le point de la situation actuelle, le Ministre passe en revue les différents problèmes qu'il désire résoudre en première urgence.

Les veuves de guerre dont la situation a été nettement améliorée par la récente augmentation de 20 % réclament la fixation du taux de leur pension à 50 % de l'allocation des grands invalides. La satisfaction de cette revendication aboutirait à une élévation de 100 % de leurs pensions actuelles. Il ne peut donc en être question pour le moment. Par contre, le nécessaire sera fait pour hâter le paiement des allocations familiales au nouveau taux et obtenir que le règlement en soit effectué mensuellement et non trimestriellement.

La liquidation des dossiers de pensions est un des aspects les plus préoccupants de la situation présente. Il existe actuellement au Ministère des Anciens Combattants 421.999 dossiers en instance et ce chiffre, déjà considérable, est en accroissement du fait de l'excès des rentrées sur les sorties, respectivement 25.000 et 15.000 en juillet.

Cette situation tient, en premier lieu, à l'insuffisance du personnel et plus précisément au manque de fonctionnaires de qualité, conséquence des mesures de licenciement et de l'interdiction de recruter, en second lieu, à la répartition défectueuse des services, enfin à l'état déplorable des bâtiments pour l'entretien desquels le crédit de 1948 se montait à 700.000 francs seulement.

Pour ces différentes raisons, l'examen d'un dossier nécessite deux à trois ans alors que le même travail

.../...

se fait en Amérique, en Angleterre et en Belgique en six semaines ou deux mois.

En ce qui concerne la retraite du combattant, les différentes organisations demandent qu'elle soit relevée au coefficient 5, ce qui correspondrait à une dépense de 12 milliards environ. Le paiement du pécule du prisonnier, objet, également, de nombreuses revendications, représenterait une dépense que les finances chiffrent à 23 milliards et les associations intéressées à 10 milliards seulement, somme certainement inférieure à la réalité et, en tout cas, considérable.

La Sécurité Sociale est du ressort du Ministère du Travail, toutefois le Ministère des Anciens Combattants se préoccupe de l'incidence de cette question sur le sort des pensionnés.

L'abrogation des lois de Vichy fait l'objet d'une mise au point en collaboration avec le Conseil d'Etat.

L'appareillage des mutilés a été très amélioré, cette dernière année; 95 % des besoins sont actuellement satisfaits. On cherche, dans ce domaine, à s'affranchir des importations en faisant appel à des maisons françaises. Le chapitre "appareillage des mutilés" a été porté ~~en 1948~~ ~~année~~ à 512 millions.

La question des emplois réservés a été réglée en principe par la loi du 26 octobre 1946, reconduction de celle de 1923, et le décret du 10 juillet 1947 qui en établit la nomenclature. La S.N.C.F. a donné son accord; des pourparlers sont en cours avec l'Electricité de France.

Le Ministre conclut en insistant sur la nécessité de sérier les questions et d'établir entre elles un ordre de priorité, en fonction de leur caractère plus ou moins urgent. Il insiste enfin à nouveau sur les difficultés financières que connaît actuellement le pays.

M. LE PRESIDENT, après avoir remercié le Ministre de son exposé clair et complet, invite les commissaires à profiter de la présence de M. Maroselli pour solliciter de lui des précisions ou des éclaircissements.

M. FOURRE, après avoir fait état d'informations officieuses concernant l'octroi d'un pécule aux prisonniers de guerre, demande dans quel délai les déportés et internés dont le statut vient d'être voté peuvent espérer obtenir

satisfaction en ce qui concerne le pécule et le remboursement des effets perdus.

Il signale, en outre, que si l'on a commencé à payer au nouveau taux les allocations de grands mutilés, aucun rappel ne leur a encore été fait.

Il demande enfin que les emplois réservés soient accordés en priorité aux déportés revenus, dans l'ensemble, malades et, de ce fait, incapables de trouver un emploi.

M. ROTINAT, estimant que la revalorisation de la retraite de tous les combattants est une réclamation démagogique, propose que le Gouvernement fasse un geste de reconnaissance et d'apaisement en limitant cette mesure aux combattants âgés de soixante ans et plus.

Le Ministre, après avoir affirmé qu'il partage pleinement ce point de vue, informe toutefois M. Rotinat de l'opposition faite par l'U.F.A.C. à cette mesure limitative.

M. ROTINAT pense que, en dépit de l'opinion de cette association, la grande majorité des anciens combattants accepterait avec joie ce geste fait en faveur des plus défavorisés d'entre eux.

M. DOUCOURE rappelle la promesse faite et les mesures prises pour réaliser l'égalité des pensions des Anciens Combattants de la France d'Outre-Mer et de la Métropole et insiste sur le côté matériel et surtout moral du problème.

M. THOMAS, d'accord pour établir un ordre de priorité entre les diverses revendications, pense qu'il faut, en premier lieu, revaloriser la pension et les allocations des veuves de guerre et résoudre le problème du pécule aux prisonniers.

M. TEYSSANDIER désire connaître l'emploi du crédit affecté aux colonies de vacances des pupilles de la Nation.

Il suggère que des mesures soient prises en faveur des malades intransportables devant supporter la charge d'expertise et d'examen de laboratoire complémentaires.

Il insiste enfin pour que les textes concernant la présomption d'origine soient appliqués de la façon la plus large possible, notamment en ce qui concerne l'aggravation de maladies contractées en service.

M. GIAUQUE, désigné pour suivre les travaux de la commission chargée d'établir un rapport constant entre le taux des pensions et le traitement d'une certaine catégorie de fonctionnaires, signale que les revendications formulées par les diverses catégories de combattants tendaient à une revalorisation de l'ordre de 32 %, correspondant à la mise à parité avec le traitement de base d'huissier de première classe. Il existe donc encore un décalage important.

Il proteste, en outre, contre les sommations adressées aux veuves de guerre en vue du remboursement des sommes trop-perçues par elles de bonne foi, du fait du cumul des allocations familiales et du supplément pour enfants, conséquence ~~du~~ retard~~s~~ apporté~~s~~ à l'application de la loi du 20 octobre 1945. Il ajoute que, dans la plupart des cas, les intéressées dépourvues de ressources sont hors d'état de rembourser les sommes parfois importantes que les perceptions leur réclament.

M. DASSAUD, d'accord avec M. Rotinat, estime qu'il serait équitable et adroit de revaloriser la retraite des seuls combattants ayant atteint ou dépassé soixante ans. Il s'élève contre la position prise par l'U.F.A.C. sur ce problème et fait observer, par ailleurs, que la décision appartient non aux grandes associations mais au législateur.

M. VITTORI insiste sur la question du pécule aux prisonniers et soutient le point de vue déjà exposé par MM. Rotinat et Dassaud sur la revalorisation de la retraite du combattant.

Il demande, en outre, quelle est la situation des veuves qui, ayant perdu leur retraite après remariage, ont ensuite divorcé.

M. FOURRE rappelle les promesses faites aux veuves de guerre et, notamment, la fixation de leur pension à 50 % de l'allocation des grands invalides ; il ajoute que cette proportion est loin d'être atteinte actuellement.

Le Ministre lui répond que l'allocation des grands invalides comprend en fait deux parties : pension proprement dite et allocation spéciale aux grands mutilés. Le Ministre des Finances interprétant strictement la loi du 31 mars 1919 a fixé la pension des veuves à 50 % de celle des grands invalides ainsi comprise.

M. JULLIEN déclare que la question de l'appareillage des mutilés a fait de grands progrès ; il estime que, au Maroc, 80 % des mutilés sont actuellement en possession d'appareils provisoires, d'entretien d'ailleurs difficile.

Répondant aux diverses questions qui lui ont été posées, le Ministre déclare, tout d'abord, que le Gouvernement étudie parallèlement la question du pécule des prisonniers et des déportés. En ce qui concerne les emplois réservés, il précise que seuls les pensionnés peuvent en bénéficier ; il est entendu toutefois qu'un effort sera fait pour reclasser en premier lieu les déportés pensionnés.

A propos de l'organisation de ses services, le Ministre affirme que l'équipement mécanographique y est pratiquement inexistant. Il espère pouvoir remédier bientôt à cette situation qui conduit à un embouteillage grandissant.

Il confirme que les crédits affectés aux colonies de vacances des pupilles de la nation et figurant au budget de l'Education Nationale sont pratiquement reversés aux anciens combattants.

Ces colonies sont réservées aux enfants appartenant à des familles considérées comme nécessiteuses après une enquête faite, malheureusement, trop souvent par les gendarmes et non, comme il serait préférable, par des délégués cantonaux ou des assistantes sociales.

Le crédit accordé pour engager cent assistantes sociales nouvelles est, malheureusement, inutilisable du fait de l'interdiction d'embaucher du personnel dans les administrations de l'Etat.

En réponse aux questions et suggestions émanant de plusieurs commissaires sur la revalorisation de la retraite du combattant, le Ministre se déclare d'accord avec la solution proposée tendant à donner tout d'abord satisfaction aux combattants âgés de soixante ans et plus. Il demande à la Commission de prendre nettement position sur ce problème essentiel pour appuyer son action auprès du Ministre des Finances.

Il précise, par ailleurs, que l'appareillage des mutilés a fait des progrès très rapides depuis un an, permettant de satisfaire près de 85 % des demandes.

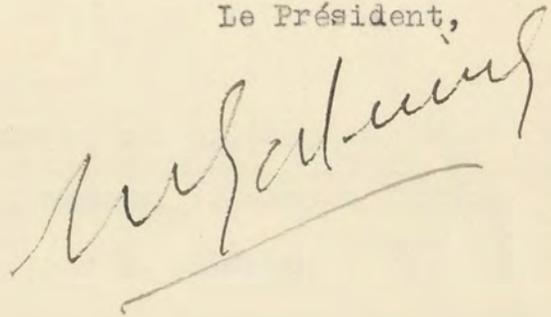
Il constate, d'autre part, que beaucoup de mutilés, notamment les marocains auxquels s'intéresse M. Jullien, s'accoutument assez mal aux jambes articulées modernes.

Il estime enfin tout-à-fait inadmissible et regrettable les poursuites intentées contre les veuves de guerre en vue de leur réclamer des sommes qu'elles ont perçues en trop de bonne foi et s'engage à intervenir pour faire cesser cet état de choses.

Invitée par son Président, conformément au désir exprimé par le Ministre, à préciser sa position concernant la revalorisation de la retraite du combattant, la Commission se rallie à l'unanimité à la solution proposée par MM. Rottinat, Giaucque, Dassaud et Vittori.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, written in a cursive style, positioned below the typed name 'Le Président,'. The signature is underlined with a single horizontal stroke.

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Présidence de M. Gatuing, président

Séance du jeudi 19 août 1948

La séance est ouverte à 11 heures 05.

Présents : MM. ASCENCIO, BRIER, Mme CARDOT, MM. DUMAS, FOURRE,
GADOIN, GATUING, GIAUQUE, JULLIEN, SAUVERTIN,
TEYSSANDIER, THOMAS, VILHET, VITTORI.

Délégué : M. TEYSSANDIER, par M. SALVAGO.

Absents : MM. BECHIR SOW, BELLON, BOSSANNE, Mme CLAEYS,
MM. Charles COSTE, DASSAUD, DOUCOURE, FOURNIER,
GUISOU, HELLEU, LEURET, de MENDITTE, Mmes OYON,
PICAN, M. ROMAIN.

Ordre du jour

- I - Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.
- II - Désignation d'un rapporteur.

Compte-rendu

M. GATUING, président, et plusieurs commissaires soulignent la nécessité d'examiner rapidement le projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires afin que la péréquation attendue des pensions puisse s'effectuer dans le plus bref délai.

La candidature de M. Thomas est présentée pour la charge de rapporteur du projet, ainsi que celles de MM. Jullien et Vittori. Ces deux derniers ayant retiré leur candidature, M. Thomas est désigné par l'unanimité de la Commission.

M. THOMAS remercie ses collègues pour cette marque de confiance. Il souligne que le projet de loi a été mûrement étudié par les services du Ministère des Finances et qu'il constitue pour la Commission une base de travail très sérieuse.

Il donne lecture de l'article premier.

M. FOURRE évoque le problème des auxiliaires employés par une administration de l'Etat.

M. THOMAS lui indique que les auxiliaires, qui bénéficient de la Sécurité Sociale, ne versent pas de retenues pour pensions et n'ont jamais été prévus dans aucune loi de pensions.

Il donne lecture de l'article 2 qui n'appelle pas d'observation.

Il donne lecture de l'article 3 et demande la suppression des mots : "y compris l'indemnité de résidence" au premier alinéa.

M. GIAUQUE remarque que, en effet, cette indemnité est extrêmement variable.

M. LE PRESIDENT note que la Commission des Pensions de l'Assemblée Nationale s'était déjà opposée à l'introduction de ces mots faisant l'objet d'un amendement présenté par M. Médecin en séance publique à l'Assemblée Nationale.

M. THOMAS propose à la Commission de supprimer ces mots et de revenir ainsi au texte gouvernemental. Il indique que la Fédération des retraités adopte le même point de vue.

M. GIAUQUE s'étonne de voir citer, dans le paragraphe I^{er} de l'article 3, les indemnités de cherté de vie, qui sont supprimées par l'article 31 du statut de la Fonction Publique.

Un échange de vues s'engage sur ce point et M. Thomas est chargé de prendre un complément d'informations.

Un rapide échange de vues s'engage sur les articles 4 et 5.

M. THOMAS donne lecture de l'article 6.

Il propose, au paragraphe II, la reprise du texte du Gouvernement qui maintient, au même titre que le texte adopté par l'Assemblée Nationale, les droits acquis des Anciens Combattants.

M. FOURRE évoque le cas des retraités civils qui ont accompli des services militaires dans la Résistance. Il désirerait voir ces services intervenir en vue d'une révision de leur pension.

M. THOMAS donne lecture des articles 7 et 8.

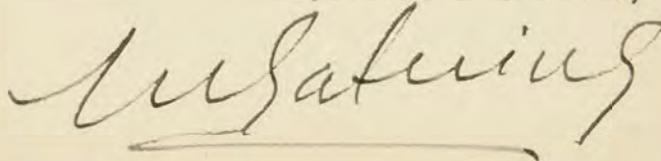
Au paragraphe III de l'article 8, M. FOURRE cite le cas d'auxiliaires versés dans l'Administration centrale qui demandent à acquérir des droits à retraite en versant en bloc les retenues nécessaires.

MM. THOMAS et JULLIEN indiquent que, du moment que les caisses de pensions sont des caisses de réversion, le procédé envisagé est techniquement impossible.

La suite de l'examen du texte est renvoyée à une séance ultérieure fixée, en principe, à 18 heures.

La séance est levée à 12 heures.

Vu : le Président,



OG.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION).

Présidence de M. GADCIN, président d'âge

Séance du vendredi 20 août 1948

La séance est ouverte à 15 heures 15

Présents : M. BOSSANNE, Mme CARDOT, MM. DUMAS, FOURRE,
GADCIN, GIAUQUE, SAUVERTIN, TEYSSANDIER,
THOMAS, VILHET, VITTORI.

Excusé : M. GATUING.

Absents : MM. ASCENCIO, BECHIR SOW, BELLON, BRIER,
Mme CLAEYS, MM. COSTE, DASSAUD, DOUCOURE, FOUR-
NIER, GUISSOU, HELLEU, JULLIEN, LEURET, de
MENDITTE, Mmes OYON, PICAN, MM. ROMAIN,
SALVAGO.

ORDRE du JOUR

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 363, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

Pen. : 20.5.48.

- 2 -

COMPTE-RENDU

M. GADOIN, président d'âge, prend la présidence en l'absence des membres du Bureau.

M. GIAUQUE soumet à la Commission une motion d'ordre tendant à ce que, au lieu d'entendre lecture de chacun des articles successivement, la commission n'examine que ceux qui feront l'objet d'observations ou d'amendements.

La motion est adoptée.

Les articles premier et 2 sont adoptés sans modification.

A l'article 3, paragraphe I, M. Thomas, rapporteur, propose la suppression des mots "y compris l'indemnité de résidence". Il indique qu'inclure les indemnités de résidence dans les paiements soumis à retenue serait une véritable aberration qui ne s'est jamais encore produite.

M. FOURRE estime qu'au contraire cela présente un intérêt considérable pour les retraités.

Après un bref échange de vues, M. Thomas indique que cette mesure aurait pour résultat de provoquer des injustices flagrantes.

La Commission décide de supprimer les mots "y compris l'indemnité de résidence".

M. FOURRE annonce son intention de déposer en séance publique un amendement tendant à les faire reprendre.

M. GIAUQUE et l'unanimité de la Commission décident alors, au cas où l'amendement de M. Fourré serait adopté, de demander la suppression des mots "les indemnités de résidence" dans la deuxième phrase du même paragraphe, en vue d'éviter un non-sens.

L'article 3 ainsi modifié est adopté.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

A l'article 6, paragraphe III, alinéa 3°, M. Giauque demande que le texte s'applique aux anciens combattants et mutilés.

Pen. : 20.8.48.

- 3 -

M. THOMAS se déclare d'accord sur le principe et propose que le bénéfice en soit étendu aux déportés et résistants.

La Commission adopte ce point de vue et charge son rapporteur d'apporter les modifications nécessaires au texte.

L'article 6 est adopté sous cette réserve.

Les articles 7 à 10 inclus sont adoptés.

A l'article 11, M. FOURRE signale que les retraités civils ayant accompli des services de Résistance ne bénéficient pas de# bonifications en vue d'une révision de leur retraite.

M. THOMAS le renvoie à l'article 2, paragraphe III, qui rend cette mesure impossible à moins d'une loi spéciale, dans le cas de retraités ayant atteint la limite d'âge. Il note que la seule mesure qui ait été prise a été la réintégration de fonctionnaires/à la retraite par anticipation.

mis /

M. GIAUQUE indique qu'en tout cas, si la disposition demandée par M. Fourré était adoptée, la péréquation de la retraite des intéressés risquerait d'être grandement retardé.

M. FOURRE répond que cette disposition avait été introduite par la commission dans le statut des déportés et internés de la Résistance et que le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre avait estimé qu'une telle mesure serait plus à sa place dans une loi générale sur les pensions.

M. le PRESIDENT propose à la Commission de prendre position sur ce point.

M. THOMAS indique que, juridiquement, rien ne permet d'envisager une telle bonification.

Mise aux voix, la suggestion de M. Fourré est repoussée, les votes à mains levées s'étant partagés également.

L'article 11 est donc adopté sans modification.

A l'article 12, M. THOMAS indique qu'une lettre émanant du secrétariat d'Etat aux Forces Armées propose que les officiers détachés en application de la charte des Nations

Unies voient leurs services assimilés à des campagnes de guerre.

Après une observation de M. Giauque, il est décidé de faire varier cette bonification de la campagne simple à la campagne double selon les services.

Cette modification est adoptée à l'unanimité ainsi que l'ensemble de l'article.

Les articles 13 à 15 inclus sont adoptés sans modification.

A l'article 16, M. THOMAS fait remarquer la grande simplification introduite dans le décompte des annuités.

Après une observation de M. Giauque au sujet d'une réclamation de la Fédération Nationale des Officiers Mariniers demandant que le nombre des annuités soit reporté à 50, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette réclamation qui aurait pour résultat de faire porter certaines retraites militaires au taux de la solde elle-même.

L'article 16 est adopté sans modification.

A l'article 17, M. THOMAS fait remarquer l'innovation très heureuse consistant à faire prendre comme base de la retraite le traitement des 6 derniers mois d'activité.

Répondant à M. FOURRE, M. THOMAS indique que cette mesure sera appliquée aux personnes dont la pension a déjà été liquidée.

L'article 17 est adopté sans modification.

Les articles 18 à 28 inclus sont adoptés.

Un rapide échange de vues s'engage, à propos de l'article 29, au sujet des fonctionnaires détachés. L'article est adopté sans modification.

Les articles 30 et 31 sont adoptés.

A l'article 32, M. THOMAS, citant une demande qui lui a été soumise, estime impossible d'admettre, dès maintenant, la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le tête de son mari.

Un rapide échange de vues s'établit. L'article est

Pen. : 20.8.48.

- 5 -

adopté sans modification.

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

A l'article 35, M. THOMAS, faisant allusion à une demande qu'il a reçue, indique qu'en tout état de cause le principe de non-rétroactivité des lois empêche que l'on revienne sur une décision prise sous un autre régime et qu'ainsi les femmes divorcées dont la pension de réversion a été liquidée ne se verront pas appliquer un régime moins favorable.

L'article est adopté.

A l'article 31, paragraphe I, premier alinéa, M. THOMAS propose la suppression des mots "ou pouvait obtenir", en vue d'améliorer la forme du texte.

L'article est adopté avec cette modification.

A l'article 37, M. VITTORI propose que, au troisième alinéa, la condition de deux ans de mariage antérieurs à la cessation de l'activité du mari soit remplacée par celle de dix ans de mariage en tout état de cause.

La commission adopte ce point de vue et M. THOMAS indique qu'il pourrait même être possible de remplacer la clause de 10 ans par celle de 6 ans.

Les commissaires chargent M. THOMAS de mettre la modification au point et de prendre l'avis des compétences financières à ce sujet. L'article est adopté sous cette réserve.

Les articles 38 à 51 inclus sont adoptés.

A l'article 52, M. THOMAS indique que la Commission des Pensions de l'Assemblée Nationale avait demandé le paiement mensuel et que le Gouvernement n'y est pas hostile en principe, sans pouvoir cependant l'envisager immédiatement.

M. GIAUQUE estime qu'en effet la mesure serait inopportune en raison de l'embouteillage qu'elle pourrait créer si on l'appliquait tout de suite.

L'article 52 est adopté.

Les articles 53 à 57 inclus sont adoptés.

A l'article 58, paragraphe III, M. THOMAS propose la suppression, pour plus de clarté, de la dernière phrase qui est

.. /

Pen. : 20.8.48.

- 6 -

reprise, d'ailleurs, par l'article 59.

Il en est ainsi décidé.

Au paragraphe IV, M. GIAUQUE propose la suppression de la dernière phrase, commençant par les mots : "Elles sont toutefois applicables ..." et son remplacement par la disposition suivante :

"L'intéressé peut cumuler intégralement la fraction de la pension mixte rémunérant l'invalidité afférente à son grade, avec les services qu'il a effectués comme militaire avant sa réforme".

M. GIAUQUE souligne l'intérêt de cette mesure pour les militaires de grade subalterne, réformés et jouissant d'une retraite proportionnelle, qui ont repris du service dans l'administration et risqueraient de voir leur pension atteindre le plafond prévu sans que leurs services militaires entrent en ligne de compte.

/est M. THOMAS objecte que le taux des pensions d'invalidité cumulables/toujours celui de simple soldat.

M. GIAUQUE propose donc la suppression des mots "afférente à son grade".

La Commission accepte le principe de la modification proposée et charge le rapporteur d'en établir une rédaction définitive.

L'article 58 est adopté sous cette réserve.

A l'article 59, paragraphe II, M. GIAUQUE cite le cas de fonctionnaires qui ont repris de l'activité, qui, par ignorance, n'ont pas formulé de demande de révision de pension et qui ont été forclos. Il propose donc une modification en ce sens au paragraphe II.

Un échange de vues s'établit et il est décidé d'introduire une rédaction tendant à permettre aux intéressés d'introduire leur demande dans les trois mois suivant la promulgation de la loi.

L'article 59 ainsi modifié est adopté.

L'article 60 est adopté.

A l'article 61, M. GIAUQUE, au nom de ~~Mme~~ Cardot, présente un amendement tendant à incorporer à l'article la

..//

Pen. : 20.8.48.

- 7 -

disposition suivante :

"Les veuves de fonctionnaires décédés avant la loi du 14 avril 1924 bénéficieront également des pensions accordées aux veuves de fonctionnaires décédés après la loi du 14 avril 1924".

M. GIAUQUE souligne le petit nombre, d'une part, et la situation très difficile, d'autre part, de ces veuves.

La Commission fait toutes réserves sur cet amendement.

Il est décidé de ne pas le prendre en considération, en laissant à Mme Cardot la liberté de le reprendre lors de la discussion en séance publique.

L'article 61 est donc adopté sans modification.

Les articles 62 et 63 sont adoptés.

M. FOURRE, à propos de l'article 63, charge M. Thomas de demander, dans son rapport, que les dossiers les plus anciens soient examinés les premiers.

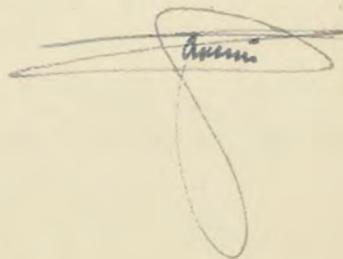
Les articles 64 à 69 inclus sont adoptés.

Un bref échange de vues s'engage au sujet des crédits demandés.

M. THOMAS est chargé par ses collègues de déposer et de faire imprimer son rapport après avoir rédigé les modifications dans le sens prévu par la Commission, quitte à y apporter d'éventuelles modifications de détail avant la discussion en séance publique.

La séance est levée à 17 heures 50.

Vu : le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Présidence de M. GATUING, président

Séance du jeudi 26 août 1948

La séance est ouverte à 10 heures 50

Présents : MM. BOSSANNE, BRIER, Mme CARDOT, MM. DASSAUD,
DUMAS, FOURNIER, FOURRE, GADOIN, GATUING,
GIAUQUE, JULLIEN, Mme CYON, MM. TEYSSANDIER,
THOMAS, VITTORI.

Délégué : M. BRIER, par M. ASCENCIO.

Absents : MM. BECHIR SOW, BELLON, Mme CLAEYS, MM. COSTE,
DOUCOURE, GUISSOU, HELLEU, LEURET, de MEN-
DITTE, Mme PICAN, MM. ROMAIN, SALVAGO, SAU-
VERTIN, VILHET.

ORDRE du JOUR

Deuxième examen du rapport de M. THOMAS sur le projet
de loi portant réforme des pensions civiles et militaires.

Pen. : 26.8.48.

- 2 -

COMPTE-RENDU

M. GATUING, président, invite les commissaires à indiquer les points particuliers sur lesquels ils estiment nécessaire d'attirer l'attention de leurs collègues, au cours du dernier examen du projet de loi portant réforme des pensions civiles et militaires.

M. THOMAS, rapporteur, indique qu'il a reçu, entre autres, un certain nombre de propositions d'amendements émanant de la fédération syndicale chrétienne des fonctionnaires.

A propos de l'article 61, faisant allusion à la précédente observation de Mme Cardot, M. THOMAS propose à la Commission de remplacer, aux paragraphes I^{er} et II, les chiffres 2 % et 1 % respectivement par 3 % et 1,5 % : le rapporteur craint que la modification précédemment proposée par Mme Cardot soit rejetée pour des raisons financières.

M. GIAUQUE exprime la même crainte.

M. VITTORI propose que la Commission ne prenne pas position et laisse liberté à Mme Cardot de présenter son amendement en séance publique.

Il en est ainsi décidé et la Commission adopte, comme position de repli, la suggestion de M. Thomas.

M. THOMAS indique qu'on lui a demandé, au dernier alinéa de l'article premier, de faire remplacer "veuves" par "conjoints" en établissant ainsi la réversibilité dans les deux sens. Il estime que cette demande est prématurée.

A l'article 3, il propose la suppression des mots "et de préciput" qui se rapportent à un avantage autrefois accordé aux doyens de Facultés et actuellement tombé en désuétude. Il en est ainsi décidé.

M. FOURRE informe la Commission qu'il déposera un amendement tendant à faire rétablir les mots, "y compris l'indemnité de résidence", à l'article 3.

M. THOMAS indique qu'on lui a proposé de faire supprimer, à l'article 6, la condition d'âge. Il estime que ce serait une erreur.

La Commission décide, également, de ne pas adopter la rédaction "à partir de l'âge de 16 ans" à l'article 8, paragraphe I^{er}, alinéa 3^o, première phrase, ni la rédaction "la validation doit être effectuée d'office à moins d'avis contraire des intéressés", à la phrase suivante. La formule consistant à prévoir, au paragraphe III, alinéa 2^o du même article, des mesures pour valider des congés sans solde ou de maternité est repoussée.

Au paragraphe I^{er}, alinéa 5^o, un échange de vues s'établit au sujet des employés des collectivités locales ainsi que des auxiliaires rémunérés par des fonds départementaux et qui n'ont pas le même sort, en matière de pension, que leurs collègues rémunérés par l'Etat. M. Thomas précise qu'en tout cas aucune validation de services ne peut être faite a posteriori.

A l'article 17, paragraphe I^{er}, 1^{er} alinéa, M. Thomas, indiquant qu'on lui a proposé de supprimer les mots "depuis six mois au moins", estime que cette suggestion ne doit pas être retenue. La Commission adopte ce point de vue.

A l'article 18, paragraphe V, il est également décidé de ne pas ajouter les mots "et la pension proportionnelle fondée sur au moins quinze ans de services" après les mots "pension d'ancienneté".

M. GIAUQUE ayant proposé que cette mesure soit envisagée pour les fonctionnaires mis à la retraite pour une invalidité contractée en service, M. Thomas le renvoie à l'article 25, réglant les pensions d'invalidité cumulables.

En conséquence, aucune modification n'est introduite.

A l'article 32, paragraphe III, Mme CARDOT, attirant l'attention des commissaires sur la condition de deux ans d'antériorité de mariage par rapport au décès, évoque le cas de décès par accident avant l'accomplissement des deux ans.

M. THOMAS indique qu'il a fallu fixer un délai, pour éviter les mariages "in extremis".

A l'article 43, M. DASSAUD exprime le vœu que les militaires retraités et reclassés puissent faire compter tous leurs services en vue d'une nouvelle retraite. Il lui est répondu que l'article 58 règle ce cas.

Pen. : 26.8.48.

- 4 -

A l'article 60, paragraphe I^{er}, 3ème alinéa, M. Fourré estime que l'amendement qu'il compte déposer au sujet de la révision des pensions de fonctionnaires retraités puis déportés est satisfait.

M. THOMAS lui objecte qu'en fait l'article ne vise pas les retraites déjà concédées. Il indique qu'au moment de la discussion du statut des déportés de la Résistance le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre avait déclaré, non pas que cet amendement devrait être introduit dans le cadre de la loi portant réforme du régime des pensions, mais seulement qu'il convenait d'en reporter la discussion au moment où serait examinée cette loi.

M. FOURNIER souligne que la Commission, unanime à cette époque, avait adopté l'amendement de M. Fourré.

M. GIAUQUE remarque que l'amendement va contre l'intérêt des bénéficiaires qui verront retarder la liquidation de leur retraite révisée.

M. THOMAS indique, d'autre part, que, si on compte les services de déportation dans ces conditions, il faudra également compter les services accomplis dans les formations militaires, qui peuvent se présenter dans certains cas, rares d'ailleurs.

Un bref échange de vues s'engage sur les pensions des employés de la S.N.C.F., de la Marine Marchande, etc., dont le régime est calqué sur celui des pensions de l'Etat.

Mme OYON, reprenant la suggestion de M. Fourré, indique qu'il y a deux cas possibles, celui des retraités, déportés postérieurement à leur mise à la retraite, et celui des déportés mis à la retraite après leur retour de déportation.

M. THOMAS affirme qu'en tout cas dans le second de ces cas, le temps de déportation sera compté pour la retraite et qu'il en demandera l'assurance au Gouvernement.

Mis aux voix, le principe de l'amendement de M. Fourré, tendant à faire compter les services accomplis après la mise à la retraite, est adopté à l'unanimité.

Il est décidé de renvoyer à une prochaine séance l'examen du rapport sur la proposition de résolution de M. Y. Jaouen, relative à la légalisation de certaines mesures en faveur des invalides civils.

La séance est levée à 12 heures 30.

Vu : le Président,

M. Jaouen

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET
MILITAIRES, VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION

Présidence de M. GATUING, Président

Séance du mardi 21 septembre 1948

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : M. André BOSSANNE, Mmes CARDOT, CLAEYS, MM. COSTE,
DUMAS, FOURNIER, FOURRE, GADCOIN, GATUING, GIAUQUE,
JULLIEN, Mmes OYON, PICAN, MM. SALVAGO, SAUVERTIN,
TEYSSANDIER, VILHET, VITTORI.

Absents : MM. ASCENCIO, BECHIR SOW, BELLON, BRIER, DASSAUD,
DOUCOURE, GUISSOU, HELLEU, LEURET, De MENDITTE,
THOMAS.

ORDRE DU JOUR

- Examen d'amendements à apporter au projet de loi portant

.../...

création de ressources nouvelles et aménagement de certains impôts, en faveur des victimes de la guerre.

COMPTE-RENDU

M. GATUING, Président, informe ses collègues qu'il les a convoqués d'urgence après avoir été saisi de plusieurs demandes d'associations de victimes de guerre tendant à faire modifier certaines dispositions du projet de loi portant création de ressources nouvelles et aménagement de certains impôts. Il propose donc à ses collègues de dégager de ces mesures les anciens combattants dans la mesure du possible et il insiste sur le fait que tous les amendements proposés gagneraient en force s'ils étaient présentés au nom de la commission en son entier.

Mme CLAEYS, M. JULLIEN et M. GIAUQUE indiquent, à ce propos, que leur intention était précisément de déposer des amendements aux articles 2 et 12 du projet.

M. LE PRESIDENT propose donc à la Commission de s'entendre sur ces rédactions et de désigner des orateurs choisis parmi les différents groupes politiques pour les défendre au nom de la Commission. Il envisage, d'autre part, la désignation d'un orateur qui défendra le point de vue des associations de prisonniers.

M. TEYSSANDIER indique qu'en ce qui concerne l'exonération des frais de timbre pour le renouvellement de la carte grise des mutilés, la commission des Finances se montre réticente et envisagerait une limite de puissance des automobiles fixée à 8 CV.

M. GIAUQUE, s'élève vivement contre cette façon de voir.

M. JULLIEN propose que ce palier soit fixé à 16 ou 19 CV, permettant ainsi la discrimination entre voitures dites "de luxe" et voitures "utilitaires", étant donné l'état des réglementations en vigueur sur ce point.

M. GIAUQUE craint que cette discrimination soit un précédent qui engage l'avenir. Il note que, toujours, on a protesté contre les discriminations de cette sorte et il préférerait voir le gouvernement lui-même demander des mesures visant plus particulièrement la fortune proprement dite des intéressés.

La Commission, consultée, est d'accord unanimement pour proposer l'exonération totale.

o o

o

.../...

Mme CLAEYS voudrait voir inscrit à l'article 2 un amendement tendant à exclure des éléments taxables du train de vie le premier domestique au service d'un grand invalide de guerre.

Le principe de cet amendement est adopté à l'unanimité.

° °

°

M. LE PRESIDENT, faisant allusion aux mesures d'exception prévues en faveur des victimes de la guerre par la loi du 12 mars 1948 instituant un prélèvement exceptionnel, propose à la Commission de déposer un amendement ayant le même objet dans le cadre de l'article premier du projet examiné.

La Commission, unanime, accepte la suggestion.

° °

°

Un large échange de vues s'engage entre les membres de la Commission au sujet de la rédaction des amendements à déposer. Au cours de ce débat, M. JULLIEN fait remarquer à ses collègues que, d'après les déclarations du Secrétaire d'Etat au budget, les signes extérieurs de la richesse sont implacables et qu'il convient de tenir compte, de ce fait, dans les rédactions adoptées. Sur la proposition de M. Giaucque, d'autre part, il est décidé d'adopter, pour les mutilés bénéficiaires d'allègements ou d'exemptions fiscales, le terme "pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides".

En conséquence, la Commission adopte les rédactions suivantes :

Amendement présenté par M. Gatuing et les membres de la Commission des Pensions .- Article additionnel premier E (nouveau).- Insérer après l'article premier A un article additionnel premier E ainsi conçu : "les anciens combattants de la guerre 1939-1945, les résistants et les combattants démobilisés en 1945 et 1946, après un service ayant duré plus d'une année, les veuves des morts au combat et de la résistance, les déportés, les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées de 1939 à 1945, pourront obtenir remise ou réduction des majorations prévues à l'article premier, devant les commissions départementales instituées par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948.

.../...

Amendement présenté par Mme Claeys et les membres de la Commission des Pensions .- Article 2 - Dans le troisième alinéa du barème concernant les éléments du train de vie, remplacer les mots : "à l'exclusion, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu ",

par les mots suivants : " à l'exclusion du premier domestique au service d'un pensionné de guerre bénéficiaire du statut des grands invalides et du personnel féminin qui donne lieu..."

Amendement présenté par M. Jean JULLIEN et les membres de la Commission des Pensions .- Article 2 - A la fin du dernier alinéa du barème concernant les éléments du train de vie, remplacer les mots : " à des mutilés de guerre à 100% et plus" par les mots : " aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides.

Amendement présenté par M. GIAUQUE et les membres de la Commission des Pensions .- Article 12 - Entre les troisième et quatrième alinéas de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu : " les pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides seront exonérés du droit de timbre pour la voiture servant à leur usage personnel."

La séance est levée à 17 heures 50.

Vu, le Président,

